



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la
performance économique
et environnementale
des entreprises**

**Service Compétitivité
et performance
environnementale**

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

**Sous-direction des
assurances**

**Bureau 1 – Marchés et
produits d'assurance**

**Agence de Services et de
Paiement**

**Cahier des charges applicable
aux entreprises d'assurance
pour la prise en charge
partielle de primes et
cotisations d'assurance récolte
2025 et pour l'indemnisation
des pertes de récolte 2025
fondée sur la solidarité
nationale**

Pris en application des articles D. 361-43 à
D. 361-45 du code rural et de la pêche
maritime

*Code couleur :
Surligné gris : ajout ou modification par rapport au
cahier des charges 2024*

Chapitre I Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2025.....	4
I.1. Références juridiques.....	4
2) Préambule et définitions.....	5
2.1. Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2025.....	5
2.2. Contrats concernés	6
2.2.1) Définitions	6
2.2.2) Généralités sur les contrats aidés.....	13
2.2.2.1. Cultures de vente.....	14
2.2.2.2. Prairies.....	15
2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies	17
• Garanties :	17
• Obligation de proposer un contrat à des conditions raisonnables :	18
• Désignation de l'interlocuteur agréé pour les cultures non assurées	18
3) Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance.....	21
3.1. Mentions obligatoires pour l'ensemble des contrats d'assurance :	23
3.2. Mentions obligatoires pour les contrats portant sur des cultures de vente (autres que prairie) :.....	28
3.3. Mentions obligatoires relatives à la désignation de l'interlocuteur agréé pour l'ensemble des contrats d'assurance.....	28
3.4. Mentions obligatoires pour les contrats « par groupe de cultures » prairies :.....	30
3.5. Mentions obligatoires pour les contrats à l'exploitation :	31
4) Suppression du formulaire de déclaration de contrat à compter de la campagne 2025	31
5) Documents à fournir par les entreprises d'assurance	31
5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6).....	31
5.1.1) Habilitation	31
5.1.2) Transmission des données.....	31
5.2. Suivi des cas de sur-déclaration et de la transmission des pièces justificatives de rendement.....	32
5.2.1) Cas des sur-déclarations.....	32
5.2.2) Suivi de la transmission des pièces justificatives de rendement.....	32
5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations	33
5.3.1) Appel de cotisation	33
5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations	33
5.4. Conservation et transmission des documents	33
5.5. Bilan statistique et rapport annuel	34
6) Certification des entreprises - Contrôles.....	35
6.1. Points de contrôles.....	35

6.2.	Déroulement.....	35
6.2.1)	Contrôle administratif.....	35
6.2.2)	Contrôle sur échantillon.....	35
6.2.3)	Contrôle général de la procédure.....	37
6.3.	Suites données aux contrôles	37
7)	ANNEXES	39
7.1.	Liste des codes des entreprises d'assurance	39
7.2.	Traitement des pertes de qualité	40
7.3.	Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré*	40
7.4.	Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2025 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.....	41
7.5.	Formulaire d'opposition à la désignation de l'interlocuteur agréé à communiquer à l'exploitant par l'entreprise d'assurance lors de la souscription ou le renouvellement du contrat.....	42
7.6.	État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2025 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé.	43
7.6.1)	Liste des niveaux de rattachement des données	43
7.6.2)	Liste des données.....	44
7.7.	Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2026 pour la campagne 2025.....	47
7.8.	Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2026 par catégorie de culture à transmettre au plus tard le 28 février 2026.....	48
7.9.	Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2026 pour la campagne 2025.....	50
7.10.	Bilan provisoire relatif à la commercialisation des contrats d'assurance récolte pour la campagne 2025 à transmettre à l'administration au plus tard le 31 mai 2025	51
7.11.	Données sur la détection des situations de sur-déclarations à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2026 pour la campagne 2025	52
7.12.	Données sur la transmission des pièces justificatives de rendement à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2026 pour la campagne 2025.....	53

Chapitre I

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et de cotisations d'assurance récolte 2025

I.1. Références juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations
- Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 publié au JOUE le 22 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 publié au JOUE le 31 janvier 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs PSN pour la période 2023-2027 ainsi que les règles relatives au ratio concernant la BCAE 1
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4 et ses articles D.361-43 à D.361-43-8 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques ;
- Décret n° 2023-229 du 30 mars 2023 relatif aux demandes de réévaluation des pertes de récolte ou de culture pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 ;
- Décret n° 2025-120 du 10 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2024 ;
- Décret n° 2025-124 du 11 février 2025 portant dispositions complémentaires pour favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles à compter de l'année 2025 ;

2) Préambule et définitions

2.1. **Objet du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2025**

En application de l'article D.361-43-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le présent cahier des charges prévoit les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance proposent aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne et par la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture en 2025.

Il précise notamment :

- le barème de prix assuré (ou de capital assuré) ;
- les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques qui peuvent être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 361-4-1 du CRPM, l'entreprise d'assurance agréée qui entend commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance et transmettre l'information du paiement des cotisations, formalise par écrit son engagement à respecter le présent cahier des charges dans les 15 jours suivants la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges.

Cet engagement doit être pris sous la forme d'un courrier adressé à la direction générale du trésor placé sous l'autorité du ministre en charge de l'économie (Bureau ASSUR 1 – 139, rue de Bercy – Télédocus 323 – 75012 PARIS) et à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère en charge de l'agriculture (Bureau gestion des risques - 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP) sur la base du modèle joint en annexe 7.4.

Conjointement à ce courrier, l'assureur transmet **par voie électronique une copie** des conditions générales des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance qu'il entend commercialiser pour la campagne 2025.

Si l'entreprise d'assurance délègue la définition du contenu du contrat, la fourniture des documents prévus au 5 du présent cahier des charges ou l'archivage des données relatives aux contrats à un intermédiaire d'assurance, ce dernier doit cosigner le courrier d'engagement qui doit préciser la répartition des tâches entre l'entreprise d'assurance et l'intermédiaire. En outre, l'intermédiaire pourra être concerné par tout ou partie du contrôle sur échantillon et du contrôle général de la procédure.

2.2. Contrats concernés

2.2.1) Définitions

Cultures éligibles :

Seules les cultures, y compris les cultures dérobées, ayant vocation à être valorisées et les prairies sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Ainsi, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte les cultures non valorisables. Les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), ou pièges à nitrates (CIPAN) par exemple, ainsi que les estives collectives et les bois pâturés, et les surfaces non en production telles que par exemple, les jachères, ne sont pas éligibles à l'aide à l'assurance récolte.

Aléas climatiques :

Pour être prises en charge au titre d'un contrat d'assurance, les *pertes de récoltes* doivent être causées par un aléa climatique. Les aléas climatiques sont officiellement reconnus comme tels lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;
- les coups de soleil dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou parties de plantes ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante ;
- les températures basses, coups de froid et gels dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et humidité excessive, dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- les vents de sable et tourbillons dès lors qu'il s'agit de vents violents, de vents accompagnés de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances.

Restrictions de garantie facultatives autorisées :

Les entreprises d'assurances peuvent appliquer certaines restrictions facultatives de prise en charge des aléas sécheresse et excès d'eau dans les circonstances suivantes :

Concernant l'aléa sécheresse :

Lorsque des natures de récoltes sont usuellement irriguées et qu'elles font l'objet d'une décision administrative de restriction d'irrigation, le contrat peut comporter des dispositions facultatives prévoyant que l'indemnisation pour l'aléa sécheresse sera calculée en déduisant les pertes liées à la décision administrative et en la calculant en retenant à minima un rendement historique d'une même nature de récolte non irriguée.

Concernant l'aléa excès d'eau (inondation) :

Lorsque certaines parcelles sont situées en zone inondable (définie comme telle dans des plans publics ou par les services de météorologie nationale, zones situées sous le niveau de la mer) ou en zone sur-inondable (c'est-à-dire inondable du fait de la main de l'homme, notamment du fait de la réception de lâchers d'eau de barrages), le contrat peut prévoir des exclusions facultatives pour qu'elles ne soient pas couvertes pour le risque d'inondation. L'assureur peut limiter l'application de ces restrictions de garantie dans le temps et prévoir que les parcelles concernées restent éligibles à une indemnisation en cas d'excès d'eau dès lors que celui-ci intervient dans un calendrier prédéterminé au contrat.

Les parcelles concernées par ces restrictions doivent toutefois être couvertes pour les autres risques sans limitation de garantie, et les autres parcelles assurées de l'exploitation doivent être couvertes pour l'ensemble des risques. Toutes les parcelles de l'exploitation sont bien prises en compte pour vérifier le respect des taux de couverture (les parcelles en zone inondable et en zone sur-inondable étant considérées comme assurées dès lors qu'elles sont bien couvertes pour les risques autres qu'inondation).

Nature de récolte :

Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, le mode de production (conventionnel, biologique etc.), l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation ou indication à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes :

- greffés/non greffés ;
- pleine terre/containers.

Pour être éligibles à l'aide à la prise en charge partielle des primes d'assurance qui s'y rattachent, l'ensemble des parcelles d'une même nature de récolte exploitées par un exploitant agricole doivent être assurées par un contrat d'assurance récolte.

L'assureur doit vérifier que la nature de récolte assurée correspond à un libellé de **culture** équivalent préexistant dans la nomenclature du barème annexé au cahier des charges (*Annexe 7.3*). Dans l'éventualité où un assureur constaterait après la souscription d'un contrat qu'une nature de récolte assurée ne trouve pas de culture équivalente dans cette nomenclature (hors semence ou porte-graine¹), il en informe le bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 15 avril 2025, afin d'obtenir un code culture pour cette culture et de garantir la mise à jour de la nomenclature du barème annexé au cahier des charges.

Rendements historiques :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, les rendements historiques sont les **rendements individuels déclarés** par l'exploitant, calculés au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la

¹ Pour ces cultures, il convient d'utiliser les cultures « G226C - Autres semences » et « G226B - Autres semences biologiques », notamment lors de la réalisation des états détaillés (annexe 7.6).

moyenne olympique sur les cinq années précédentes².

Ces **rendements individuels déclarés** doivent correspondre aux **rendements individuels réalisés** par l'exploitant.

Dans le cas des prairies, la méthode de calcul la plus favorable, entre la moyenne au cours des trois années précédentes des indices des parcelles de l'exploitant, ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes des indices des parcelles de l'exploitant, doit être retenue par l'assureur pour la totalité des surfaces en prairie assurées d'un exploitant³.

Pour le secteur de la viticulture, le **rendement historique** est calculé sur la base des rendements indiqués dans la déclaration de récolte et correspondant pour chaque année à la ligne 5 (Récolte totale (en HI)), soustraction faite de la ligne 16 (Volume à éliminer (en HI)).

Pour les semences, les changements réguliers de natures de récoltes exploitées (chaque variété pouvant correspondre à une nature de récolte) induisent un manque dûment justifié de rendement historique. Dans cette situation, le **rendement historique** peut être constitué de la référence statistique, objectivable et extrapolable au cas concerné, que constitue le **rendement objectif de la variété** (issu des essais préalables à l'inscription de la variété), modulé, s'il existe, par le **coefficient de performance individuel** (résultat de l'agriculteur multiplicateur par rapport aux autres agriculteurs multiplicateurs de son groupement).

Dans les cas où il existe un manque **dûment justifié** des données historiques individuelles relatives à la production sur les trois dernières années historiques au moins, le rendement historique est calculé par ordre de préférence, en utilisant :

- a) les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production), ainsi que le cas échéant les données historiques de l'exploitant dont l'assuré aurait repris les surfaces ;
- b) des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale, données Agreste) objectivables et extrapolables au cas concerné ;
- c) les données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance doit être en mesure de présenter le détail des rendements de son portefeuille.

Les situations dans lesquelles il peut être considéré qu'il existe un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins correspondent aux cas limitatifs suivants :

- 1) Nouvelles installations ;
- 2) Exploitations soumises à des changements réguliers de production ;
- 3) Cultures stockées et n'ayant pas encore été vendues à la souscription du contrat d'assurance ;
- 4) Cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation ;
- 5) Cultures dont le mode de commercialisation correspond à de la vente directe ou de la cueillette.

Vérification des rendements historiques

Pour les **cultures de vente**, les pièces justificatives des rendements historiques individuels, à l'exclusion de celle de l'année N-1 qui reste facultative au titre du contrat d'assurance⁴, doivent être demandées par l'assureur à l'exploitant dans les situations suivantes :

² Moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale. Par dérogation, pour les cultures à cycle de valorisation long telles que le lin et le tabac, l'exploitant peut déclarer les rendements des années N-4 à N-2 ou N-6 à N-2.

³ Pour identifier la méthode de calcul la plus favorable entre la moyenne triennale ou olympique des indices, l'assureur peut pondérer la valeur des indices des différentes parcelles aux surfaces qu'elles représentent par rapport aux surfaces totales assurées en prairies, ou au capital assuré qu'elles représentent par rapport au capital total assuré en prairie (dans le cas où un exploitant assurerait par exemple, d'une part une nature de récolte correspondant à ses prairies permanentes et temporaires, mais également d'autre part une autre correspondant à ses prairies artificielles).

⁴ Les pièces justificatives de rendement de l'année N-1 et de l'année N sont toutefois requises en cas de sinistre, pour le

- Dans le cadre d'une **nouvelle** souscription de contrat⁵, pour chacune des cultures du contrat nouvellement souscrit (lignes de contrat) ;
- Dans le cadre d'un renouvellement de contrat, pour chacune des cultures assurées (lignes de contrat) pour lesquelles le capital assuré subventionnable est supérieur à 300 k€ ;
- En cas de déclaration de sinistre par l'exploitant, pour chacune des cultures (lignes de contrat) faisant l'objet de la déclaration de sinistre.

Pour chacune des cultures de vente correspondant aux trois situations sus-listées :

- L'exploitant transmet à son assureur les pièces justificatives de ses rendements historiques avant le **31 octobre 2025**. Une transmission des pièces après cette première échéance l'expose à un **ajournement du versement de l'aide** à l'assurance récolte au-delà des délais de versement usuels ;
- En tout état de cause, l'exploitant doit transmettre les pièces justificatives de ses rendements historiques pour le **15 janvier 2026 au plus tard**. Dans le cas où, à l'issue de cette seconde échéance ferme et définitive, l'exploitant n'a transmis aucune pièce justificative de rendement pour la culture concernée, une **sanction de 50% sur l'aide à l'assurance récolte relative à la culture concernée** est appliquée. Cette sanction est calculée via une réduction de 50% de la cotisation subventionnable relative à la culture concernée (ligne de contrat).

La transmission des pièces justificatives des rendements historiques n'est toutefois pas requise et n'emporte pas de sanctions dans le cas d'une culture ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre, si, avant le 15 janvier 2026 au plus tard, le dossier sinistre de la culture a été rejeté ou clôturé sans indemnisation.

Les pièces justificatives des rendements historiques pour les cultures de vente sont les suivantes :

- Déclaration de récolte prévue réglementairement (viticulture, prunes d'Ente, cerises industrie) ;
- Attestation comptable ;
- **Attestation récapitulative** des bordereaux de livraison délivrée par les organismes de collecte ou de commercialisation ;
- Factures d'achat pour les cultures sous contrats de production ;
- Pour les semences, extrait du contrat faisant état du rendement objectif de la variété, ainsi que, le cas échéant, du coefficient de performance individuel de l'exploitant ;
- Ou à défaut, tout autre document probant **établi par un tiers** permettant de reconstituer la production.

Dans les cas d'une culture de vente pour laquelle, du fait d'un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins, le rendement historique a été calculé en utilisant des références statistiques ou des données existantes dans le portefeuille de l'entreprise d'assurance (cf. page précédente), les pièces justificatives des rendements historiques ne sont pas requises. S'agissant plus particulièrement du cas des cultures totalement ou partiellement autoconsommées sur l'exploitation, l'exploitant atteste du caractère totalement ou partiellement autoconsommé de la culture, via une attestation sur l'honneur lorsque son exploitation présente une activité d'élevage, ou via une attestation fournie par un tiers (comptable, expert ou technicien qualifié) établissant l'autoconsommation totale ou partielle de ses cultures.

versement du solde de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN), conformément au point II.2.3.3 du chapitre 2 du cahier des charges 2025 de l'assurance récolte.

⁵ Il est entendu par nouvelle souscription tout contrat qui n'était pas déjà présent dans le portefeuille de l'assureur l'année N-1. En cas de changement de forme juridique, ne sont pas considérées comme **nouvelles** souscriptions d'un contrat par un exploitant au titre de la présente disposition, les situations où au moins un associé reste commun entre la société ayant souscrit le contrat d'assurance MRC en 2024 et la société souscrivant le contrat d'assurance MRC en 2025. Cette règle est applicable toutes choses égales par ailleurs dans les cas d'un passage d'une personne physique à une personne morale (et inversement).

L'assureur vérifie la concordance des rendements historiques déclarés à partir des pièces justificatives transmises par l'exploitant, et corrige le cas échéant le niveau de la cotisation subventionnable du contrat en fonction du rendement historique justifié.

Cette correction, ainsi que celle des informations afférentes (*soit les champs CC_20 à CC24 « Rendements années N-1 à N-5 », CC_19 « Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique », CC_18 « Rendement assuré subventionnable », CC_5 « Capital assuré subventionnable »*) est intégrée directement dans les états détaillés lorsque la vérification intervient avant l'échéance du 30 novembre 2025. Lorsque la vérification intervient après le 30 novembre, l'assureur informe l'administration de la correction du niveau de la cotisation subventionnable pour le **30 janvier 2026** au plus tard, selon les modalités de transmission des cas de sur-déclarations présentées au point 5.2 du présent cahier des charges (transmission au BGR).

Par ailleurs, l'assureur informe l'administration des cas où les exploitants n'ont transmis aucune pièce justificative de rendement historique pour une culture (lignes de contrat) pour laquelle la justification du rendement historique était attendue :

- Au plus tard le **30 novembre 2025**, via les états détaillés présentés en annexe 7.6 du cahier des charges, pour les cas où les pièces attendues n'ont pas été transmises à la première échéance du 31 octobre 2025 ;
- Au plus tard le **30 janvier 2026**, via un fichier ad-hoc de bilan de la transmission des pièces justificatives, sous le format présenté au point 5.2 du cahier des charges et à transmettre au BGR. Ce bilan identifie en particulier les cas où les pièces attendues n'ont pas été transmises à la seconde échéance ferme et définitive du 15 janvier 2026 aux fins de l'application des sanctions sur l'aide à l'assurance récolte par l'administration.

Rendement assuré :

Pour les types de contrats répondant aux conditions des articles D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **rendement assuré subventionnable** doit être compris entre 70% et 100% du rendement historique (bornes incluses).

En deçà de ce seuil, seules les natures de récolte répondant à l'une des situations ci-dessous peuvent retenir, le cas échéant, un rendement assuré inférieur à 70% du rendement historique :

- Les changements de pratiques culturales mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'une conversion en agriculture biologique ou de démarches agroécologiques certifiantes telles que la certification Haute Valeur Environnementale ;
- La présence, de façon antérieure à la date de souscription, d'un autre aléa, de dégâts de gibier ou d'un accident de culture, attesté par un rapport d'expertise.

Pertes de récolte :

La *perte de récolte* est définie comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements assurés, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques* tel que définis au point 2.2.1) du présent cahier des charges. Cette diminution de la production doit être calculée au niveau de la nature de récolte assurée.

Perte de qualité :

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*.

La perte de qualité peut être reconnue pour les situations suivantes (*voir Annexe 7.2 pour le détail des pertes de qualité pouvant être prises en charge au titre de garanties subventionnées*) :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative des semences (en deçà des normes) ;
- changement de catégorie ou déclassé pour les fruits et les légumes ainsi que pour le tabac ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;

- teneur en filasse insuffisante pour le « lin textile, lin fibres » et le « chanvre textile ».

Seules les pertes de qualité liées à ces critères et induisant une diminution de la production de la culture considérée dans la catégorie de commercialisation pour laquelle elle était initialement destinée peuvent être retenues pour l'évaluation des *pertes de récolte*.

Tout autre type de pertes de qualité constitue une garantie non subventionnable du contrat.

Prix assuré :

Pour les types de contrats répondant aux conditions de l'article D. 361-43 à D. 361-43-3 du CRPM, le **prix assuré subventionnable prévu au contrat** pour une nature de récolte donnée est fixé dans une **fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème** figurant en annexe 7.3 (bornes incluses). Le prix doit correspondre à la valeur de rendement (tonne, hectolitre, tonne de matière sèche, etc.), ou de capital à l'hectare définie dans le barème.

Aucun justificatif du ***prix de vente réel*** ne sera demandé à l'exploitant par l'assureur au titre de la gestion des garanties subventionnables de son contrat, dès lors que le ***prix assuré*** prévu au contrat pour une nature de récolte est fixé dans cette fourchette.

Par dérogation, l'exploitant a la possibilité de demander à s'assurer à un prix inférieur à 60% de la valeur du barème, s'il justifie auprès de l'assureur d'un ***prix de vente réel*** inférieur à ce pourcentage. Le prix assuré subventionnable peut alors être abaissé jusqu'à 60% du prix de vente réel auquel est préalablement appliquée un coefficient de réfaction de 17%.

En arboriculture, des valeurs de prix ad-hoc sont définies pour les variétés spécifiques de certains fruits. Au titre des contrats d'assurance MRC, la liste de ces variétés énumérées dans le barème n'est pas exhaustive et d'autres variétés spécifiques peuvent être rattachées à ces valeurs de prix.

Pour les cultures assurées pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème⁶, le prix assuré subventionnable doit être compris entre 60% et 120% (bornes incluses) d'un prix pivot correspondant au prix de vente réel auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17). La valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra alors être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance afin de vérifier que le prix assuré n'est pas supérieur de plus de 20% de ce prix pivot.

Le **prix de vente réel** est défini de l'une des manières suivantes :

- le prix de la campagne précédente ;
- la moyenne des trois campagnes précédentes ;
- la moyenne des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique),
- le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe⁷ ;
- le prix fixé par une coopérative ou un organisme stockeur le cas échéant.

Pour les cultures sous appellation d'origine protégée (AOP) pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de justifier son prix de vente réel, le prix assuré subventionnable pourra être fixé par référence à la valeur de prix de la culture équivalente sans AOP présente au barème.

Les extensions de garanties ayant pour objet de couvrir un **prix assuré** situé au-dessus des limites exposées ci-dessus ou des variations de prix en cours de campagne ne sont pas subventionnables.

⁶ Notamment : nature de récolte ne correspondant pas à une culture équivalente de celles inscrites dans la nomenclature du barème (voir « [Nature de récoltes](#) ») et semences et portes graines.

⁷ Les contrats passés sur des marchés à terme ne peuvent pas être pris en compte pour définir le prix de vente réel.

Production assurée ou production garantie :

La production assurée (ou production garantie) est définie comme le produit des surfaces assurées par le rendement assuré.

Capital assuré :

Le capital assuré est défini comme le produit de la production assurée par le *prix assuré* au contrat.

Seuil de déclenchement :

Le seuil de déclenchement est défini comme le niveau minimal de perte de production par rapport à la production assurée qui permet le déclenchement des indemnités.

Franchise :

La franchise est une franchise absolue. Elle correspond à la part du dommage qui reste à la charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil). Pour ce qui relève de la garantie subventionnable, le niveau de franchise subventionnable doit être strictement égal au seuil de déclenchement du contrat.

Les franchises et seuils subventionnables sont appliqués par nature de récolte.

Pertes prises en charge par le contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance couvre intégralement les *pertes de récolte* situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) défini au I de l'article D. 361-44 du CRPM (voir *Tableau 1*).

Lorsque les *pertes de récolte* sont supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN, l'assureur prend en charge intégralement les pertes qui ne sont pas prises en charge par la solidarité nationale selon les conditions définies au chapitre II, à l'exception des situations suivantes :

- Lorsque le cumul des indemnités d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versées pour des pertes sur une nature de récolte déterminée dépasse un taux de 80% du **capital perdu** sur cette nature de récolte, l'assureur doit :

- 1) Soit diminuer le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale qu'il verse pour le compte de l'Etat en application du chapitre II, afin de ne pas dépasser ce taux de 80% d'indemnisation ;
- 2) Soit ne verser aucune indemnisation fondée sur la solidarité nationale et compenser intégralement la perte au titre des indemnités d'assurance prévues au contrat.

L'information sur la modalité d'indemnisation retenue par l'assureur doit être prévue au contrat (voir « [Mentions obligatoires sur les contrats d'assurance récolte](#) »).

Le **capital perdu** au sens du paragraphe précédent est calculé en application du *rendement assuré subventionnable* et du ***prix assuré subventionnable***.

Par dérogation, l'assureur peut cependant choisir de calculer le capital perdu en considérant le ***prix assuré***, dans la limite du ***prix de vente réel*** (voir la définition « [Prix](#) ») et à la condition qu'en cas de sinistre entraînant le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale, l'assureur vérifie⁸ auprès de l'exploitant que le *prix assuré* n'est pas supérieur au *prix de vente réel*.

- Lorsqu'un exploitant perd intégralement sa récolte, le contrat d'assurance peut prévoir de manière facultative comme plafond de garantie une déduction des frais non engagés. Dans cette situation, la déduction est proratisée suivant la répartition applicable de la prise en charge des pertes supérieures au

⁸ Le *prix assuré* pourra également être contrôlé par l'administration et des justificatifs relatifs au *prix de vente réel* pourront être demandés à l'exploitant et à l'entreprise d'assurance.

seuil de déclenchement de l'ISN correspondant à la part de capital garanti par l'ISN sur le capital assuré du contrat.

Contrats cadres collectifs :

Un contrat cadre collectif est un contrat dont les modalités sont convenues entre une entreprise d'assurance et une personne morale (coopérative, groupement de producteur, etc.) pour couvrir un ensemble d'exploitants.

L'entreprise d'assurance transmet à chaque exploitant, qui souhaite être couvert selon les modalités définies dans un tel contrat, ses conditions particulières, qui précisent les garanties souscrites et la prime y afférant, ainsi que son avenant d'asselement annuel. Elle calcule les pertes de production à l'échelle des natures de récolte de chaque exploitant assuré et lui verse les indemnités en cas de sinistre. Pour bénéficier de la prise en charge partielle de leur prime d'assurance, les exploitants doivent acquitter leur prime d'assurance à titre individuel, dans les délais prévus par le présent cahier des charges.

L'exploitant peut s'il le souhaite combiner un contrat souscrit selon des modalités définies dans un contrat cadre collectif et un autre contrat propre à son exploitation pour respecter les obligations de couverture des contrats par groupe de culture.

Mesures et pratiques de prévention :

Les mesures et pratiques de prévention constituent tout moyen mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux aléas climatiques et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels aléas sur son rendement et la qualité de sa production.

Les assureurs peuvent prévoir dans leurs conditions générales ou leurs conditions particulières des modalités de prise en compte de ces mesures et pratiques de prévention dans la détermination des primes ou cotisations d'assurance, lorsqu'il est établi que les moyens mis en œuvre par l'exploitant assuré sont à même de réduire son exposition aux aléas climatiques pour ses natures de récoltes. Ces modalités de prise en compte peuvent notamment consister en un coefficient de réfaction du montant total des primes ou cotisations d'assurance.

Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :

- Contre l'aléas climatique défavorable de sécheresse :
 - L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;
 - Les systèmes d'irrigation.
- Contre l'aléa climatique de grêle :
 - Les filets paragrêle ;
 - Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.
- Contre l'aléa climatique de gel :
 - Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;
 - Les convecteurs à air chaud ;
 - Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.

2.2.2) Généralités sur les contrats aidés

Les contrats susceptibles de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations nettes d'impôts et taxes facturées à l'assuré doivent répondre aux conditions fixées aux articles L. 361-4, L. 361-4-1 et D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM. Ils doivent couvrir les seules récoltes de l'année 2025.

Le taux de soutien public défini à l'article D. 361-43-5 du CRPM s'applique aux primes portant sur les garanties subventionnables de ces contrats.

2.2.2.1. Cultures de vente

Pour les **cultures de vente** (i.e. toutes les cultures, y compris les cultures fourragères, à l'exception des prairies), les contrats mentionnés à l'article D. 361-43 du CRPM sont de deux types et ne présentent chacun qu'un seul niveau de garantie subventionnable.

Un seul niveau de garantie subventionnable :

Pour l'ensemble des cultures, un seul niveau de garantie est susceptible de bénéficier d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations auquel s'applique un taux de soutien public unique.

Il est caractérisé :

- Par un **rendement assuré** compris entre 70 % et 100 % du **rendement historique**, et pouvant être inférieur à 70 % du rendement historique dans l'une des situations mentionnées au point 2.2.1) du présent cahier des charges ;
- Par un **prix assuré** compris, **sauf dérogation**, entre 60% et 120% de la valeur du **barème** (cf. définition du prix en 2.2.1 et annexe 7.3) ou, en l'absence de référence au barème, du prix de vente réel préalablement réduit de 17% ;
- Par une **franchise et un seuil de déclenchement** fixés à un niveau identique, au sein de fourchettes précisées par décret et rappelées ci-dessous.
- Par une couverture des pertes limitée aux **pertes de récoltes (pertes de quantité - diminution de production - et certaines pertes de qualité imputables à un ou des aléas climatiques)**.

Le Tableau 1 ci-après récapitule les principales caractéristiques et conditions liées aux différents **groupes de culture** et aux différents types de contrat.

Les deux types de contrats subventionnables et les conditions liées :

(1) Contrat « par groupe de cultures » :

- 1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- 2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures⁹ ;
- 3° Viticulture ;
- 4° Arboriculture et petits fruits ;
- 5° Prairies ;
- 6° Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture.

• **Obligations de couverture :**

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat « par groupe de cultures » s'engage à **assurer au minimum 95 %¹⁰ des superficies des natures de récolte en production relevant des groupes de cultures mentionnés aux points 3°, 4° et 5° ci-dessus, et au minimum 70% des superficies des natures de récolte en production relevant des groupes de cultures mentionnés aux point 1° et 2° ci-dessus** (NB : cette obligation ne porte que sur les natures de récolte incluses dans le périmètre de couverture obligatoire – conformément à la classification définie en annexe 7.3). Les cultures mentionnées au point 6° ci-dessus ne sont pas concernées par un taux de couverture obligatoire.

Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

⁹ Le marché frais comprend également le maraichage.

¹⁰ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquent la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

- **Seuil de déclenchement et franchise**

Le contrat par groupe de cultures prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production constatée pour cette nature de récolte après la survenance des sinistres est supérieure au seuil de déclenchement. Il n'est pas tenu compte, pour l'indemnisation d'une nature de récolte, des résultats des autres natures de récoltes. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être un multiple de 5 ou de 10, inférieur au seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale, au minimum de 20%, et au maximum de 25 % ou 40% selon les groupes de culture (voir Tableau 1).

Une franchise doit être appliquée, fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

(2) Contrat « à l'exploitation » :

- **Obligations de couverture :**

Ce type de contrat assure **au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation**, définie comme la surface agricole utile diminuée des surfaces en prairies et des surfaces en jachère, et au moins deux groupes de culture différents ainsi qu'au moins deux natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures.

Un exploitant ne peut souscrire un contrat « à l'exploitation » qu'après d'un seul assureur, ce contrat doit à lui seul respecter le taux de couverture. Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

- **Seuil de déclenchement et franchise :**

L'indemnisation n'a lieu que si le total des pertes sur les productions couvertes par le contrat d'assurance, constaté après la survenance des sinistres, est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein d'une même exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Le seuil de déclenchement de ce type de contrat doit être de 20% (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

2.2.2.2. Prairies

- **Généralités sur les contrats d'assurance récolte couvrant les « prairies »**

Les prairies ne sont couvertes que par un contrat « par groupe de cultures ». Un exploitant ne peut souscrire de contrat « prairie » qu'après d'un seul assureur.

Les contrats ont pour objet de garantir la baisse d'un indice de production des prairies, provoquée par un aléa climatique. En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par le ou les indices connus sur le marché.

Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par ce ou ces indices sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe.

L'indice de production des prairies est mesuré à l'échelle des zones définies par l'entreprise d'assurance sur lesquelles se situent les prairies des exploitations.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est calculée à l'issue de la période de garantie.

La variation de l'indice de production des prairies par zone est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant l'année assurée, avec la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, sur la même zone.

La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque zone par les capitaux assurés au contrat sur chacune des zones définies par l'entreprise d'assurance.

Les surfaces correspondantes aux codes Télépac suivants relèvent obligatoirement des *prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (PRA1)* :

- LUZ (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Luzerne – Récolte plante entière, non déshydratée et hors semences certifiées)
- TRE (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Trèfle – Récolte plante entière, non déshydraté et hors semences certifiées)
- MLF (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière, non déshydratées et hors semences certifiées)
- SAI (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Sainfoin – Récolte plante entière, non déshydraté et hors semences certifiées)
- VES (002) – non déshydraté et hors semences certifiées (Vesce, mélilot, jarosse, serradelle – Récolte plante entière, non déshydratés et hors semences certifiées)
- LOT (002) – non déshydraté et hors semences certifiées – (Lotier, minette – Récolte plante entière, non déshydratés et hors semences certifiées)
- PPH - Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) ;
- PTR - Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
- MLG - Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins.

D'autres cultures fourragères autoconsommées peuvent être également assurées en tant que « Prairie permanente et temporaire » (PR001) ou « Prairie artificielle (auto-consommée) » (PR002) en fonctions des pratiques locales de conduite des surfaces.

- **Procédure à respecter par les entreprises d'assurance pour être habilité à commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables**

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables doivent répondre à un appel à soumission publié au JORF l'année précédant l'année couverte par leurs contrats d'assurance « prairies ». Elles doivent ainsi avoir transmis, au plus tard à la date fixée dans l'appel à soumission, un dossier sur l'utilisation de l'indice dans l'assurance des prairies, indice qui doit avoir reçu l'approbation du ministère chargé de l'agriculture en application de l'article 3 du décret n°2022-1716 du 29 décembre 2022. Pour la campagne 2025, l'indice approuvé est présenté en annexe 7.1 bis.

Le ministère chargé de l'agriculture s'appuie sur l'expertise d'un comité d'analyse des indices pour approuver les indices pouvant être utilisés par les entreprises d'assurance et peut s'appuyer sur l'expertise de ce comité pour habilitier les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance indicielle subventionnables.

- **Niveau de garantie subventionnable :**

Pour les contrats par groupe de culture « prairies », le **niveau de garantie subventionnable** est caractérisé par un capital assuré entre 60% et 120% (bornes incluses) de la **valeur du barème**, exprimée en €/ha (cf. annexe 7.3).

- **Obligations de couverture :**

L'exploitant agricole qui souscrit un contrat par groupe de cultures « prairies » s'engage à **assurer 95 %¹¹ des surfaces en prairies permanentes, temporaires et artificielles de son exploitation** (NB : en revanche, l'exploitant agricole a le libre choix pour les surfaces peu productives (landes et parcours)).

- **Seuil de déclenchement et franchise :**

L'indemnisation n'a lieu que si la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est supérieure au seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement des contrats par groupe de culture « prairie » doit être de 20 % ou de 25 % (voir Tableau 1). Une franchise doit être appliquée, et fixée au même niveau que le seuil de déclenchement souscrit.

L'indemnité est égale au produit de la différence entre la variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation et la franchise avec le capital total assuré au contrat.

- **Information de l'exploitant**

L'entreprise d'assurance doit informer chaque exploitant ayant souscrit un contrat lorsqu'il a le droit à une indemnisation, en fin de campagne, par courrier lui indiquant le montant de son indemnisation.

- **Contestations des résultats de l'indice par les exploitants**

En cas de contestation des résultats de l'indice par un exploitant, l'assureur doit faire application des dispositions de l'article D. 361-43-2 V.

2.2.3) Éléments communs aux cultures de vente et aux prairies

- **Garanties :**

Les couvertures d'assurance doivent distinguer deux types de garantie :

- La première, ci-après dénommée « **garantie subventionnable** » mentionne, par nature de récolte assurée les montants des primes ou cotisations afférentes aux caractéristiques de la garantie unique subventionnable, telles que décrites pour les contrats par « groupe de culture » et pour les contrats « à l'exploitation » au point 2.2.2.1 et tableau 1) du présent cahier des charges et pour les contrats « prairies » au point 2.2.2.2.
- La seconde, non subventionnable, ci-après dénommée « **extensions de garantie non subventionnables** » mentionne, par nature de récolte assurée, les montants des primes ou cotisations ayant notamment pour effet :
 - d'abaisser, pour tout ou partie des risques couverts, le taux de franchise absolue et/ou le seuil de déclenchement le cas échéant,
 - d'augmenter le rendement assuré au-dessus du rendement historique,
 - d'augmenter le prix assuré ou le capital assuré (pour les prairies) au-delà du prix ou capital subventionnable,
 - de couvrir certaines pertes de qualité,
 - de couvrir des pertes de quantité non imputables à un aléa climatique, notamment celles imputables à un événement sanitaire,
 - de couvrir des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis.

Toutes les entreprises d'assurance doivent **être en mesure de distinguer les montants des primes associées à la garantie subventionnable et les montants des primes liées à des extensions de garantie non subventionnables.**

¹¹ L'objectif reste cependant d'assurer l'ensemble des superficies des natures de récoltes concernées (100%), l'abaissement du taux de couverture à 95 % visant simplement à se donner une marge pour simplifier l'instruction des dossiers de demande d'aide par les DDT(M). Par conséquence la communication auprès des agriculteurs évoque toujours cette obligation d'assurer l'ensemble des surfaces concernées.

- **Obligation de proposer un contrat à des conditions raisonnables :**

Toutes les entreprises d'assurance sont tenues de proposer à l'exploitant agricole qui en fait la demande un contrat d'assurance couvrant les *pertes de récolte* conforme au présent cahier des charges, à un **coût raisonnable** pour l'exploitant et l'entreprise d'assurance, par rapport notamment au capital garanti et à l'exposition des cultures couvertes par le contrat aux risques climatiques, et dans un délai lui permettant de comparer plusieurs offres d'assurance avant le début de la campagne culturale.

Cette obligation ne s'applique pas aux natures de récoltes incluses dans le groupe de cultures « *Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture* », à la culture du tabac ou pour les « *prairies* », dans la mesure où l'entreprise d'assurance sollicitée commercialise des contrats les concernant et est autorisée par le ministère en charge de l'agriculture à utiliser des indices concernant les « *prairies* ».

A ce titre, le montant des primes ou des cotisations nettes d'impôt ou taxes facturées à l'assuré ne peut en aucun cas être supérieur au montant maximal d'indemnisation qui pourrait être versé à l'assuré pour les pertes prises en charge par le contrat d'assurance, sans pour autant que ce critère soit suffisant à qualifier le caractère « raisonnable » des conditions proposées.

- **Désignation de l'interlocuteur agréé pour les cultures non assurées**

En application du II de l'article D. 361-44-2 [sous réserve modification du décret à venir] l'exploitant qui souscrit un contrat AMRC procède à la désignation auquel il est tenu en application du II de l'article L. 361-4-3.

Pour la campagne 2025, la signature d'un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable (AMRC) vaut désignation de l'interlocuteur agréé. Ainsi, dès lors que l'exploitant souscrit un contrat AMRC auprès d'un assureur, il désigne automatiquement ce dernier comme interlocuteur agréé pour les cultures non assurées AMRC de son exploitation, hors groupes de culture « prairies » et « autres productions », sous réserve que l'assureur dispose des capacités techniques pour les groupes de cultures non assurés de l'exploitant conformément à l'article D.361-44-1¹².

En cas de renouvellement du contrat pour les campagnes suivantes, la désignation de l'interlocuteur agréé sera par défaut reconduite tacitement.

Dans le cas où l'assureur ne dispose pas des capacités techniques pour certains groupes de culture, il informe l'agriculteur, à la souscription du contrat et chaque année en début de campagne en cas de reconduction du contrat, que la gestion de l'ISN pour les éventuelles surfaces non assurées MRC de son exploitation au sein de ce ou ces groupes de cultures est assurée par la Direction Départementale des Territoires, ou bien, s'il a souscrit un contrat AMRC auprès d'un autre assureur qui disposerait des capacités techniques pour ces groupes, par cet autre assureur.

L'exploitant peut choisir de s'opposer à la désignation comme interlocuteur agréé de l'assureur avec lequel il a souscrit un contrat AMRC. L'exploitant peut exercer cette opposition à l'occasion de la souscription du contrat, ou en cas de reconduction du contrat, chaque année à l'occasion de sa reconduction. Pour exercer son droit d'opposition, l'exploitant transmet un formulaire d'opposition renseigné et signé à son assureur avant une date fixée par l'assureur, qui ne peut être postérieure au 15 mai de l'année N. Les modalités de transmission du formulaire d'opposition à l'assureur, le cas échéant par voie électronique, sont précisées dans le contrat.

L'exploitant qui s'oppose à la désignation de son assureur en tant qu'interlocuteur agréé ne peut prétendre pour autant au versement de l'ISN par l'Etat et sa DDT(M) pour les groupes de cultures pour lesquels cet assureur dispose des capacités techniques.

¹² Pour le groupe de culture Prairies, cette désignation sera réalisée par l'exploitant lors de sa déclaration Télépac pour la campagne 2025. Pour le groupe de cultures « Autres productions », cette désignation n'est pas nécessaire dès lors qu'aucune entreprise d'assurance n'est considérée comme disposant des capacités techniques conformément à l'article D.361-44-1.

L'opposition prend effet à compter de la campagne culturale couverte par le contrat AMRC au titre duquel elle a été exercée. Elle court pour les campagnes culturales suivantes en cas de reconduction du contrat. Toutefois, pour ces campagnes culturales, l'exploitant peut revenir sur son opposition et désigner son assureur interlocuteur agréé au titre de la campagne culturale qui s'ouvre. Il doit pour ce faire en informer son assureur avant une date fixée par ce dernier, qui ne peut être postérieure au 15 mai de l'année couverte par la reconduction du contrat. Cette information est transmise selon les modalités fixées par l'assureur dans le contrat.

Un exploitant qui a souscrit des contrats AMRC auprès de plusieurs interlocuteurs agréés peut désigner plusieurs interlocuteurs agréés pour son exploitation en vertu des règles exposées ci-dessus. Toutefois, en cas de sinistre sur son exploitation au cours d'une campagne, il ne doit présenter une demande d'indemnisation pour une même culture qu'auprès d'un seul interlocuteur agréé. Toute demande d'indemnisation au titre d'une même culture et d'une même campagne qui serait adressée par un agriculteur à deux interlocuteurs agréés différents expose l'agriculteur aux sanctions prévues à l'article L. 361-10 du CRPM, à savoir la perte du bénéfice de tout indemnité fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux années, et une sanction financière pouvant représenter le double de l'indemnisation sollicitée. Cette condition sera vérifiée *a posteriori* par l'administration.

La désignation de l'interlocuteur agréé par souscription d'un contrat AMRC ou reconduction tacite de celui-ci engendre la communication à l'assureur désigné des données Télépac de l'année couverte par les garanties du contrat, ainsi que de la précédente, relatives aux surfaces de l'exploitant agricole aux fins du calcul et du versement de l'ISN, conformément au III de l'article D 361-44-2.

La désignation de l'interlocuteur agréé se matérialise lors de la souscription du contrat par le biais de mentions obligatoires (*voir point 3.2.2*) et d'un formulaire d'opposition à la désignation de l'assureur comme interlocuteur agréé annexé au contrat (*Annexe 7.5*).

Afin d'obtenir la communication des données Télépac des exploitants l'ayant désigné, chaque assureur communique à l'ASP avant le 15 mai 2025 la liste de ces exploitants selon des modalités précisées dans le chapitre 2 du présent cahier des charges.

Tableau 1 : Synthèse des principales caractéristiques des différents contrats d'assurance récolte

Garantie subventionnable				Extensions de garantie non subventionnables	Seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale
	Seuils de déclenchement et franchises subventionnables	Taux de couverture	Autres		
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	70% du périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité - Rendement assuré compris entre 70 % et 100 % du rendement historique ou inférieur à 70 % pour certains cas dûment justifiés (cf. définition 2.2.1) - Prix assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème ou du prix de vente réel préalablement réduit de	- Rendement assuré > rendement historique - Pertes de qualités autres que celles prévues dans la garantie subventionnable - Pertes de quantité non imputables à un aléa climatique - Franchise < au seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Prix assuré > à 120% de la valeur barème ou au prix de	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20%, 25%, 30%, 35%, 40%			50% de pertes	
Viticulture	20%, 25%, 30%, 35%, 40 %	95% du périmètre de couverture obligatoire		50% de pertes	
Arboriculture et petits fruits	20 % et 25 %			30% de pertes	

Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliciculture	20%, 25%	Aucun périmètre de couverture obligatoire	17% en l'absence de référence au barème ou prix assuré inférieur à 60% de la valeur du barème sous réserve du respect de certaines conditions	vente réel en l'absence de référence au barème - Couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage ou des frais de resemis	30% de pertes
Contrats à l'exploitation	20 %	80% des surfaces en culture de vente			Seuil des cultures assurées
Prairies	20 % / 25 %	95% du périmètre de couverture obligatoire	- Assurance indicielle - Capital assuré compris entre 60% et 120% de la valeur du barème	- Franchise < seuil de déclenchement - Franchise et seuil de déclenchement inférieurs au taux subventionnables - Capital assuré > 120% valeur du barème	30% de pertes

3) Informations à fournir à l'assuré par les entreprises d'assurance

Il appartient aux entreprises d'assurance de vérifier la conformité des contrats proposés aux conditions fixées par les articles D. 361-43 et suivants du CRPM et par le présent cahier des charges. En outre, les entreprises d'assurance informent les assurés des conditions d'éligibilité à une prise en charge partielle de leur prime ou cotisation d'assurance et des règles concernant les surfaces à assurer.

A cet effet, elles signalent à l'exploitant :

- que, pour bénéficier d'une prise en charge, l'exploitant doit en effectuer la demande dans le cadre du dossier PAC (information écrite de l'obligation de case à cocher), à compléter et à signer par voie électronique sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) **avant la date limite de dépôt du dossier PAC**. A cet effet, l'exploitant doit disposer d'un numéro PACAGE. S'il n'en dispose pas, il doit se rapprocher de la direction départementale chargée de l'agriculture de son département afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour se faire attribuer un numéro (demander une fiche « nouveau demandeur ») ;
- **qu'en cas de métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, qu'il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte** ;
- qu'à compter de la campagne 2025, les exploitants ne doivent plus fournir à l'administration de formulaire de déclaration du contrat afin de demander le paiement de la prise en charge de ses primes d'assurance. A ce titre, l'assureur doit rappeler à l'exploitant l'importance de vérifier les informations **contenues dans son contrat, dès lors que la vérification de son éligibilité et le calcul de son aide seront établies uniquement sur ces éléments**, qui font l'objet d'une télédéclaration par l'assureur à l'administration.
- que l'exploitant doit informer son assureur de toute évolution statutaire ou cession de son exploitation intervenue entre la souscription du contrat et le paiement de la cotisation, pour que les informations les plus récentes soient prises en compte dans **les états détaillés des contrats** ;
- que l'exploitant doit informer son assureur, à l'issue de sa déclaration de surface ou à l'issue de tout éventuel contrôle ultérieur, de la réalité de son assolement afin de permettre une mise à jour des données du contrat relatives aux surfaces et aux natures de récolte assurées ;
- que l'exploitant doit informer son assureur du choix de la méthode de calcul du rendement historique qu'il a retenue entre la moyenne des trois années précédentes ou, la moyenne sur la base des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse,
- que les **rendements historiques déclarés doivent correspondre aux rendements réalisés**, l'exploitant devant disposer des **pièces pour justifier de ces rendements**, ces pièces lui étant systématiquement demandées en cas de sinistre ;
- que la transmission intentionnelle d'informations erronées pour obtenir l'aide à l'assurance récolte ou le versement d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut entraîner la perte du bénéfice de ces aides pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans ainsi qu'une sanction pécuniaire représentant jusqu'au double de l'aide demandée ;
- que la prise en charge de la prime ou cotisation sollicitée par l'exploitant est financée au titre de la mesure d'aide à l'assurance récolte par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- que cette prise en charge partielle par le Feader exclut la possibilité de bénéficier d'une prise en charge complémentaire par un autre dispositif d'aide publique provenant d'une collectivité territoriale pour le contrat concerné (y compris pour les extensions de contrat qui ne sont pas éligibles à la prise en charge par le Feader) ;
- que l'exploitant devra acquitter sa prime d'assurance **au plus tard le 31 octobre 2025**. En cas de paiement seulement partiel de la prime ou cotisation d'assurance à cette date, la prime ou cotisation éligible à l'aide sera recalculée et des réductions, exclusions ou sanctions pourront être appliquées au demandeur selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel ;
- que l'exploitant devra se soumettre aux contrôles des services de l'État et des instances européennes ;
- que le prix assuré subventionnable est fixé dans la limite d'un barème, ou du prix de vente réel en l'absence de valeur au barème (la valeur retenue dans ce dernier cas pourra être contrôlée par l'administration) (cf. *définition du prix point 2.2.1*) ;
- qu'au-delà d'un certain seuil de perte, une partie de l'indemnisation versée correspondra à une indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale ;
- que si l'exploitant souscrit des garanties non subventionnables et que leur activation conduit à dépasser un plafond d'indemnisation fixé à 80 % du capital perdu, afin de respecter la réglementation européenne en vigueur, l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pourra soit être revue à la baisse ou ne pas être versée, en fonction de ce que prévoit son contrat d'assurance (voir « *Pertes prises en charge* » point 2.2.1) ;
- et :
 - dans le cas d'un contrat par groupe de cultures arboriculture, viticulture (raisin de cuve et raisin de table) ou prairie, que l'ensemble des superficies de l'exploitation en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat par groupe de culture « grandes cultures dont cultures industrielles, et semences de ces cultures » ainsi que « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures », qu'au moins 70 % de la superficie des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de culture doit être assurée (différents contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter ce taux) ;
 - dans le cas d'un contrat à l'exploitation, qu'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente en production de l'exploitation doit être assurée, et au moins deux natures de récoltes dans deux groupes de cultures différents (le contrat doit à lui seul respecter ce taux de couverture) ;
 - que le contrôle du taux de couverture s'effectue sur la base des surfaces admissibles déclarées à la PAC desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non en production.
 - dans le cas où l'évaluation des pertes de récoltes ou de cultures ne reposent pas sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de faire appel à une contre-expertise en cas de sinistre, ce point étant rappelé lors de la souscription du contrat et lors de la remise à l'exploitant de la proposition d'indemnisation,
 - dans le cas où l'évaluation des pertes reposent sur un indice, que l'exploitant a la possibilité de contester cette évaluation auprès de l'entreprise d'assurance, qui doit lui apporter une réponse dans les deux mois suivant la contestation, et qu'en l'état actuel des connaissances, tant la dégradation des aspects qualitatifs que les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer (en cas d'excès d'eau ou d'inondation) ne sont pas mesurées par les indices connus sur le marché.

Les mentions obligatoires suivantes doivent figurer dans les conditions particulières ou les avenants d'assolement annuels, ou dans un document annexé à ces derniers :

3.1. Mentions obligatoires pour l'ensemble des contrats d'assurance :

- L'identification de l'assuré et un tableau récapitulatif, par nature de récolte, la superficie assurée et le capital assuré subventionnable.
- Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** :
 - « *Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées du dossier PAC desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non en production.* »
 - « *Seuls les contrats par exploitation ou les contrats par groupe de cultures cumulés respectant les taux de couverture peuvent bénéficier d'une contribution publique* ».
 - « *Le contrat couvre intégralement les pertes de récolte situées entre le niveau de franchise souscrit et le seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Lorsque les pertes de récolte sont supérieures au seuil de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, le contrat prend en charge intégralement la part des pertes non indemnisées par l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée concomitamment pour le compte de l'Etat.* »
 - « *L'absence de mise à jour des données de votre contrat, relatives aux surfaces, aux natures de récoltes, aux rendements et au prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise en charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte* ».

Dans le cas où le contrat fait l'objet d'un plafonnement de garantie facultatif lié à la déduction des frais de récolte (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1), une mention explicative relative aux modalités de déclenchement et de calcul de cette déduction.

- Dans le cas où l'exploitant a choisi de bénéficier de garanties non subventionnables, une mention relative au fait que son indemnisation fondée sur la solidarité nationale soit, pourra être revue à la baisse, soit, ne pourra être versée mais sera compensée par l'indemnisation de son assureur, en fonction de ce que prévoit sur ce point son contrat (voir « Pertes prises en charge » point 2.2.1) afin de respecter la réglementation européenne en vigueur. Les mentions suivantes **ou toute mention équivalente en substance** peuvent être retenues :
 - Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80% des pertes de récoltes prises en charge, l'ISN est plafonné : « *En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, le montant de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pourra être réduit afin que le cumul de l'indemnisation perçue au titre de votre contrat d'assurance et de l'ISN ne dépasse pas 80% du capital perdu.* »
 - Si le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du taux de 80%, l'assureur prend en charge l'intégralité de l'indemnisation, sans ISN, une mention doit être apportée à l'exploitant l'informant que par ce choix il renonce potentiellement à bénéficier de l'ISN. Une mention possible correspondante est : « *En application de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat, si le cumul de l'indemnisation due au titre de votre contrat d'assurance et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) dépasse 80% du capital perdu, l'indemnisation perçue sera entièrement prise en charge dans le cadre du présent contrat par [nom de l'assureur], sans intervention de l'ISN.* ».

o Les informations suivantes :

a) l'année de récolte

Doivent figurer les termes suivants : "année N" ou "récolte N" ou "campagne N" ou toute combinaison de ces trois termes.

b) la catégorie du contrat

Doivent figurer les termes suivants : "contrat par groupe de cultures" ou "contrat à l'exploitation".

c) les risques couverts

Dans les « conditions générales » ou les « conditions particulières » des contrats d'assurance doit figurer, dans un même chapitre, l'ensemble des risques couverts par le contrat. Les dénominations simplifiées suivantes peuvent être retenues : sécheresse, excès de température, coups de soleil, manque de rayonnement solaire, températures basses / gels, grêle, excès d'eau/inondations, neige, tempête.

d) la méthode de calcul des rendements assurés

Doivent figurer :

- o la valeur du rendement historique pour chaque nature de récolte (calculée selon l'une des deux méthodes qui suivent) ;
- o la valeur du rendement assuré subventionnable ;
- o les termes suivants ou toute mention équivalente en substance : « *Le rendement garanti de la partie subventionnable du contrat est égal ou inférieur de maximum 30% (sauf cas dûment justifié) au rendement historique individuel déclaré par l'exploitant, calculé au choix de l'exploitant sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale). Le rendement historique individuel déclaré par l'exploitant doit correspondre au rendement historique réalisé, l'exploitant devant être à même de justifier de ce rendement sur demande de l'assureur et systématiquement en cas de sinistre. Toute surdéclaration intentionnelle peut entraîner la perte du bénéfice de la subvention du contrat ainsi que de l'indemnisation de solidarité nationale.* »

Ces termes sont accompagnés d'un récapitulatif, par nature de récolte (NR), des rendements individuels de l'exploitant sur les 3 ou 5 années précédentes (selon le mode de calcul choisi par l'exploitant) ainsi que de la valeur du rendement historique. Il peut prendre la forme suivante :

Calcul du rendement historique calculé sur 5 ans

	Rendement année N-5	Rendement année N-4	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1						
NR 2						
...						

Calcul du rendement historique calculé sur 3 ans

	Rendement année N-3	Rendement année N-2	Rendement année N-1	Rendement historique année N
NR 1				
NR 2				
...				

Les contrats par groupe de cultures « prairies » ne nécessitent pas une explicitation de la méthode de calcul des rendements assurés, ces derniers étant calculés sur la base des indices.

e) la méthode de calcul du prix assuré

Doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Le prix assuré de la partie subventionnable du contrat est fixé en référence à un barème. Il est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être ni supérieur de 120% de la valeur de ce barème. »

Cette mention doit être accompagné de la mention suivante pour les cultures hors prairies :

« Le prix assuré peut par dérogation être inférieur au prix plancher du barème à condition d'avoir fourni un justificatif attestant de la commercialisation à un prix inférieur à ce prix plancher au cours d'au moins une des cinq années précédant 2025. Dans ce cas, le prix assuré est d'au moins 60% du prix de vente réel réduit de 17%.

En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris entre 60 et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17%, la valeur retenue dans ce cas pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant. Le prix de vente réel se définit comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des trois campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe ou le prix versé à l'exploitant par une coopérative le cas échéant. »

Ces termes peuvent être accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le prix assuré de la partie subventionnable du contrat choisi et rappelant la valeur du barème de prix assuré. Ce tableau, qui doit avoir un titre explicite, peut prendre la forme suivante :

Prix assuré de la partie subventionnable du contrat		
	Prix assuré subventionnable choisi	À titre d'information, valeur du barème de prix assuré pour la nature de récolte
Nature de récolte 1		
Nature de récolte 2		
...		

f) le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables

Hormis pour les contrats d'assurance prairies, doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées pour un rendement assuré inférieur ou égal au rendement historique, un prix assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème, et avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20%. Le niveau de garantie subventionnable est unique. ».

Pour les contrats d'assurance prairies doivent figurer les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :

« Les primes ou cotisations subventionnables correspondent aux garanties subventionnables qui sont accordées avec un seuil de déclenchement, égal au taux de franchise, supérieur ou égal à 20 %, et avec un capital assuré fixé en référence à un barème et qui ne peut être ni inférieur à 60% de la valeur du barème, ni supérieur à 120% de la valeur de ce barème. Le niveau de garantie subventionnable est unique ».

Ces termes sont accompagnés d'un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le seuil de déclenchement et la franchise subventionnables choisis. Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Seuil de déclenchement et franchise de la garantie subventionnable

	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables
Nature de récolte 1	
Nature de récolte 2	
...	

g) le montant des primes ou cotisations subventionnables ainsi que des primes ou cotisations totales par nature de récolte.

Doit figurer un tableau récapitulatif, par nature de récolte, le montant des primes ou cotisations totales ainsi que le montant des primes ou cotisations subventionnables exprimés hors taxes.

Ce tableau peut prendre la forme suivante :

Montant des primes ou cotisations totales et subventionnables

	Prime ou cotisation totale (HT)	Dont prime ou cotisation subventionnable (HT)	Dont prime ou cotisation non subventionnable (HT)
NR 1			
NR 2			
...			
TOTAL			

Le tableau suivant peut être utilisé en lieu et place des tableaux présentés aux points d), e) f) et g) ci-dessus :

TOTAL	...	NR2	NR1			
				%	Seuil de déclenchement et franchise subventionnables	Partie subventionnable
				tonne ou HI / ha	Rendement N-5	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-4	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-3	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-2	
				tonne ou HI / ha	Rendement N-1	
				tonne ou HI / ha	Rendement historique*	
				tonne ou HI / ha	Rendement assuré subventionnable**	
				€ / tonne ou HI	Prix assuré (dans la limite de la valeur du barème)***	
				« Oui » ou « non »	Perte de qualité subventionnables	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation subventionnable (1)	Partie non subventionnable du contrat****
				%	Seuil de déclenchement effectif (après rachat de seuil)	
				%	Franchise effective (après rachat de franchise)	
				tonne ou HI / ha	Rendement effectif (après rachat de rendement)	
				€ / tonne ou € / HI	Prix assuré effectif (rachat supérieur à + de 20% du barème)	
				€ hors taxes	Prime ou cotisation non subventionnable (2)	
				€ hors taxes	(1) + (2) TOTAL Prime ou cotisation	

* Le rendement historique correspond au rendement individuel déclaré par l'exploitant, calculé sur la moyenne des rendements réalisés de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes (moyenne obtenue après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale)

** Le rendement assuré subventionnable doit être égal ou inférieur de maximum 30% (sauf cas dûment justifié) au rendement historique.

*** Le prix assuré subventionnable est au moins égal à 60% de la valeur du barème et ne peut être supérieur de plus de 120% de la valeur de ce barème. Le prix assuré peut par dérogation être inférieur au prix plancher du barème à condition d'avoir fourni un justificatif attestant de la commercialisation à un prix inférieur à ce prix plancher au cours d'au moins une des cinq années précédant 2025. Dans ce cas, le prix assuré est d'au moins 60% du prix de vente réel réduit de 17%.

En l'absence de référence au barème, le prix assuré est compris 60% et 120% du prix de vente réel préalablement réduit de 17% la valeur retenue pour le prix assuré subventionnable pourra être contrôlée par l'administration et des justificatifs pourront être demandés à l'exploitant.

**** L'achat de ces garanties peut entraîner la diminution voire la perte de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour les pertes supérieures à XX% [à définir en fonction du seuil du groupe de culture].

3.2. Mentions obligatoires pour les contrats portant sur des cultures de vente (autres que prairie) :

- Les termes suivants ou toute mention équivalente en substance :
 - « *L'ensemble des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe de cultures [viticulture/ arboriculture] est couvert par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures* ».
 - Ou
 - « *Au moins 70 % des superficies des cultures en production de l'exploitation incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et relevant du groupe « grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures », et le groupe « légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » sont couvertes par ce contrat ou le cas échéant par ce contrat et d'autres contrats par groupe de cultures* »
- Doit également figurer une mention précisant la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur le résultat de l'expertise et rappelant que l'exploitant peut solliciter une contre-expertise.
- Dans le cas où l'exploitant fait l'objet d'une restriction de garantie liée soit à la localisation de ces parcelles sur une zone inondable, soit à l'absence de couverture des pertes directement liées à une restriction administrative d'irrigation sur ses cultures irriguées, doit être précisé les modalités de calcul de ses pertes dans l'éventualité où cette restriction de garantie venait à s'appliquer.

3.3. Mentions obligatoires relatives à la désignation de l'interlocuteur agréé pour l'ensemble des contrats d'assurance

Les informations suivantes doivent être apportées à l'exploitant sur un document faisant expressément l'objet d'une signature ou d'une approbation de sa part :

- Doivent figurer les mentions obligatoires suivantes :

- « *Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur en France métropolitaine peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Un réseau d'interlocuteurs agréé, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnés est en charge de la gestion des sinistres causés par des aléas climatiques et du versement de l'ISN pour les cultures non assurées des exploitants déjà partiellement assurés* »
- « *La signature du contrat vaut désignation de l'interlocuteur agréé pour les groupes de cultures pour lesquels l'assureur [Nom de l'assureur] détient les capacités techniques tel qu'exposé [ci-avant/après].* »
- « *Cette désignation est reconductible tacitement à chaque reconduction du contrat* »
- « *Un seul interlocuteur agréé peut vous verser une indemnisation au titre de pertes subies sur une même culture sur votre exploitation pour une campagne donnée. A ce titre, si vous disposez d'un contrat d'assurance multirisques climatiques chez un autre assureur que [Nom de l'assureur], en cas de sinistre sur votre exploitation au cours d'une campagne, vous ne devrez présenter une demande d'indemnisation pour une même culture qu'à un seul assureur interlocuteur agréé.* »
- « *Toute demande d'indemnisation qui serait adressée à deux interlocuteurs agréés différents au titre d'une même culture et d'une même campagne vous exposera aux sanctions prévues par l'article L.361-10 du code rural et de la pêche maritime, à savoir la perte du bénéfice de toute indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux* »

années, et une sanction financière pouvant représenter le double de l'indemnisation ainsi sollicitée. »

- « Afin de remplir la mission d'interlocuteur agréé, à l'issue de sa désignation, l'administration communiquera à [Nom de l'assureur] les informations des télé-déclarations Télépac des années 2024 et suivantes relatives aux surfaces de l'exploitant agricole aux fins du calcul et du versement de l'ISN tant que [Nom de l'assureur] réalisera la mission d'interlocuteur agréé pour les cultures non assurées de l'exploitant. »
- « En signant [le présent contrat/les présentes conditions personnelles], l'exploitant est informé qu'il donne expressément son autorisation pour la transmission de ces données ».
- « L'exploitant dispose de la possibilité de s'opposer à cette désignation, en remplissant et en transmettant [précision des modalités de transmission papier ou électronique] le formulaire d'opposition joint en annexe du présent contrat avant le [date fixée par l'assureur, antérieure au 15 mai de l'année couverte par le contrat]. »
- « L'exploitant disposera également de la possibilité de s'opposer à la désignation chaque année à l'occasion de la reconduction du contrat. »
- « En cas d'opposition à la désignation, l'exploitant ne pourra pas demander l'indemnisation des cultures non assurées de son exploitation auprès de [Nom de l'assureur]. « Par ailleurs, l'exploitant est informé que, même en cas d'opposition à la désignation, il ne pourra solliciter le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale auprès de sa DDT(M) pour ses cultures non assurées des groupes de cultures pour lesquels son assureur dispose des capacités techniques. »
- « A titre d'information :
- - [le groupe de culture Prairies fera l'objet d'une procédure de désignation de l'interlocuteur agréé lors de la télé-déclaration de la campagne PAC 2025] ;
- - le groupe de culture « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture. » aucun assureur ne dispose des capacités techniques pour gérer des cultures non assurées, il n'y a dès lors pas lieu de réaliser de désignation d'un interlocuteur agréé pour ces cultures non assurées. »

- Dans le cas où l'assureur ne dispose pas des capacités techniques pour l'ensemble des groupes de culture autres que « prairies » et autres productions » il doit indiquer à l'exploitant les groupes de cultures pour lesquels il dispose des capacités techniques et ceux pour lesquels il n'en dispose pas. L'assureur peut communiquer à cette fin le tableau suivant ou tout équivalent :

Groupes de cultures	Votre interlocuteur en cas de sinistre sur vos surfaces non assurées
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	<input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre Ou « Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »
Légumes (industrie, semences, marché frais et maraîchage)	<input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre

	<p>Ou</p> <p>« Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »</p>
Viticulture (raisins de cuve et de table)	<p><input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre</p> <p>Ou</p> <p>« Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »</p>
Arboriculture	<p><input type="checkbox"/> [Nom de l'assureur] dispose des capacités techniques pour ce groupe de culture et assurera la gestion de la solidarité nationale sur vos surfaces non assurées en cas de sinistre</p> <p>Ou</p> <p>« Pour ce groupe de culture, l'indemnisation des cultures non assurées de l'exploitant sera réalisée en cas de sinistre par votre DDT(M) ou un autre assureur si vous avez souscrit un autre contrat d'assurance multirisque climatique subventionné et que cet assureur dispose des capacités techniques. »</p>

Enfin, le rappel suivant doit également être alors indiquée :

« A titre d'information :

- [le groupe de culture Prairies fera l'objet d'une procédure de désignation de l'interlocuteur agréé lors de la télédéclaration de la campagne PAC 2025] ;
- le groupe de culture « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture. » aucun assureur ne dispose des capacités techniques pour gérer des cultures non assurées, il n'y a dès lors pas lieu de réaliser de désignation d'un interlocuteur agréé pour ces cultures non assurées. »

3.4. Mentions obligatoires pour les contrats « par groupe de cultures » prairies :

- La mention suivante ou toute mention équivalente en substance :

« L'ensemble des superficies en prairies temporaires et permanentes et en prairies artificielles de l'exploitation est couvert par ce contrat. Ne peuvent pas être couverts par ce contrat les estives collectives et les bois pâturés ».
- Doit être précisé que les pertes de l'exploitant sont évaluées par une méthodologie indicielle calculée sur la pousse cumulée des prairies sur l'ensemble de la campagne de production. Doit être précisé un descriptif synthétique du fonctionnement de cette méthode indicielle, précisant notamment que cette dernière est sensible à l'ensemble des aléas qui ont un impact sur l'activité de pousse de l'herbe et qu'en l'état actuel des connaissances, tant la dégradation des aspects qualitatifs que les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer (en cas d'excès d'eau, d'inondation ou de grêle) ne sont pas mesurées par les indices connus sur le marché.

- doit également être précisé la voie de recours prévue par l'assureur en cas de désaccord sur l'évaluation indiciaire des pertes en prairie et rappelant que l'assureur dispose de deux mois pour répondre suivant la contestation.

3.5. Mentions obligatoires pour les contrats à l'exploitation :

- La mention suivante ou toute mention équivalente en substance :
« *Le contrat assure au moins 80% de la superficie en culture de vente en production de l'exploitation et au moins deux groupes de cultures différents et au moins deux natures de récolte différentes dans chacun des groupes de cultures.* »

4) Suppression du formulaire de déclaration de contrat à compter de la campagne 2025

A compter de la campagne 2025, et en application de l'article D 361-43-7 le formulaire de déclaration du contrat qui devait être pré rempli par les entreprises d'assurances puis transmis aux exploitants est supprimé.

L'administration s'appuiera uniquement sur les données contenues dans les états détaillés (annexe 7.6) afin de vérifier l'éligibilité et de calculer le montant de l'aide demandée et à verser à l'exploitant, au besoin en complétant son analyse en demandant la communication du contrat (voir point I.6.2.1)) à l'assureur et/ou à l'exploitant.

Dans ce contexte, il est primordial que l'exploitant ait été à même de vérifier la concordance des natures de récoltes garanties par son contrat et celles déclarées à la PAC pour la campagne 2025. A ce titre, il est recommandé de recueillir la signature de l'exploitant sur ses conditions particulières.

5) Documents à fournir par les entreprises d'assurance

5.1. Transmission de l'état détaillé par bénéficiaire (cf. annexe 7.6)

Les entreprises d'assurance transmettent un état détaillé par bénéficiaire pour l'ensemble des demandeurs d'aide à l'assurance récolte selon les modalités prévues à l'annexe 7.6.

Exceptionnellement, en cas de transmission de données incomplètes ou erronées, les DDT(M) peuvent modifier ou compléter ces données lors des contrôles administratifs et, à cet effet, demander des éléments complémentaires aux entreprises d'assurance (preuve de paiement, montant de la prime totale par nature de récolte et précisions sur l'identité du souscripteur).

La transmission informatisée des données par les assureurs s'effectue via le vecteur TéléPAC. Elle peut s'effectuer de manière fractionnée ou itérative mais doit être achevée au plus tard le **1er décembre 2025 (premier jour ouvrable suivant le 30 novembre 2025)**.

5.1.1) Habilitation

Chaque entreprise d'assurance désigne à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) un administrateur auquel sera affecté un identifiant et un mot de passe. L'administrateur pourra ensuite gérer les droits de manière autonome et créer de nouveaux utilisateurs sans solliciter l'ASP.

5.1.2) Transmission des données

Après s'être identifiées sur le logiciel, les entreprises d'assurance téléchargent dans l'outil leurs fichiers de données.

Les fichiers transmis par les entreprises d'assurance sont automatiquement contrôlés lors de l'importation des données afin de vérifier la présence de l'ensemble des données obligatoires et leur conformité aux termes des articles D. 361-43 à D. 361-43-8 du CRPM et notamment en ce qui concerne :

- les biens couverts (cultures de l'année 2025) ;
- le respect des taux de franchise et de seuil de déclenchement pris en compte pour la garantie subventionnable ;
- le montant de la prime ou cotisation payé au 31 octobre 2025.

Tout dossier non conforme sera automatiquement rejeté.

A la suite du téléchargement, les entreprises d'assurance reçoivent un accusé de réception et peuvent consulter un rapport d'analyse précisant les contrats en anomalie.

Les utilisateurs peuvent procéder à des envois rectificatifs ou complémentaires. Lors des chargements complémentaires, il est possible de ne charger que les nouveaux contrats ou les contrats modifiés.

5.2. Suivi des cas de sur-déclaration et de la transmission des pièces justificatives de rendement

5.2.1) Cas des sur-déclarations

Lorsqu'une expertise réalisée suite à un sinistre, ou la vérification des rendements (prévues au point I.2.2.1) ([voir Rendements historiques](#)), concluent à une déclaration erronée de l'exploitant (surfaces, assolements, rendements historiques, prix choisi dans la déclaration d'assolement pour les semences), ayant eu pour incidence de majorer le montant de cotisation subventionnable, l'entreprise d'assurance s'engage :

- A corriger le montant de la cotisation subventionnable ;
- A informer l'administration (BGR), si la prise en compte de la déclaration erronée dans le calcul de la cotisation intervient après le 30/11.

En ce sens, l'entreprise d'assurance s'engage à transmettre la liste des situations ayant engendré une modification du montant de la cotisation subventionnable après expertise et n'ayant pas pu être directement corrigée dans les états détaillés, au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **pour le 30 janvier 2026 au plus tard.**

Cette liste des situations de sur-déclaration détectées est à transmettre sous le format du tableur présenté en annexe 7.11.

5.2.2) Suivi de la transmission des pièces justificatives de rendement

Pour les contrats concernés par l'obligation de fourniture des pièces justificatives de rendement historique (point I.2.2.1. du présent cahier des charges), l'entreprise d'assurance s'engage à transmettre la liste des cultures assurées (lignes de contrats) concernées en 2025 par l'obligation de transmission des pièces justificatives du rendement historique (affaires nouvelles, cultures avec un capital assuré subventionnable supérieur à 300 000 €, cultures avec dossier sinistre non rejeté ou non clôturé sans indemnisation au 15 janvier 2026), et identifier parmi elles les culture pour lesquelles aucune pièce justificative n'a été transmise par l'exploitant **au 15 janvier 2026.**

Cette liste est envoyée par l'entreprise d'assurance au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr), et sous le format du tableur présenté en **annexe 7.12**, pour le **30 janvier 2026 au plus tard.**

5.3. Gestion et transmission des preuves du paiement des cotisations

5.3.1) Appel de cotisation

Afin de bénéficier d'une prise en charge partielle de sa prime ou cotisation d'assurance, l'exploitant doit impérativement s'acquitter de la totalité de sa prime ou cotisation d'assurance afférente au contrat pour lequel il demande une aide, **au plus tard le 31 octobre 2025. Seules les cotisations acquittées à cette date sont éligibles à l'aide à l'assurance récolte.** Aucune dérogation par rapport à cette date n'est possible. Par conséquent, les entreprises d'assurance s'engagent à transmettre aux assurés les informations nécessaires à ce paiement **avant le 1^{er} octobre 2025.** Toutefois, ces informations peuvent faire l'objet d'une nouvelle transmission après cette date dans la mesure où elle correspond à une modification de contrat intervenue après le 30 septembre.

5.3.2) Transmission de l'information du paiement des cotisations

Il est entendu par « acquittement » ou « paiement » l'émission par le titulaire du contrat d'assurance d'un moyen de paiement de la prime ou cotisation d'assurance.

Les entreprises d'assurance transmettent à l'administration la liste des exploitants s'étant acquitté partiellement ou en totalité de leur prime d'assurance au 31 octobre 2025. Cette information est fournie :

- dans le cadre des états détaillés par bénéficiaire envoyés à l'administration au plus tard le 1er décembre 2025 (premier jour ouvrable suivant le 30 novembre 2025) ;
- ou, exceptionnellement à la demande des DDT(M), pour la saisie et le traitement des dossiers qui n'auraient pas été exportés ou contiendraient des informations manifestement erronées. Les entreprises fournissent alors une preuve de paiement de la prime spécifique au contrat concerné.

Par ailleurs, la date limite d'encaissement du paiement par les assureurs est fixée au 15 novembre 2025. Cette notion d'encaissement est à distinguer de la notion d'acquittement (ou paiement) évoquée ci-dessus. En conséquence, le délai lié à l'encaissement **ne constitue en aucun cas une tolérance** par rapport à la date limite d'acquittement fixée au 31 octobre 2025.

5.4. Conservation et transmission des documents

Les entreprises d'assurance conservent pendant une durée minimale de 10 ans l'ensemble des pièces relatives aux contrats subventionnables qu'elles ont commercialisés au titre de la récolte 2025 (conditions générales et particulières, appel de cotisation et le cas échéant, déclaration d'assolement, conventions spéciales et décompte d'indemnisation, pièces justificatives des rendements et du prix, rapport d'expertise) et les preuves du paiement de la cotisation ou de la prime d'assurance en vue d'éventuels contrôles relatifs à l'aide à l'assurance récolte. Ce délai de 10 ans prend date à compter du jour de l'acquittement (paiement) de la cotisation ou de la prime d'assurance.

Cette obligation de conservation s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges applicable à la campagne concernée. Elle est sans préjudice des éventuelles demandes de communication de pièces adressées aux entreprises dans le cadre d'audits ou du contrôle général de la procédure.

5.5. Bilan statistique et rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance¹³ communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2026** un rapport annuel comprenant :

- le détail, pour chaque type d'assurance, et pour chaque nature de récolte, des garanties proposées, en plus de la garantie de rendement, et dans quelles limites (frais de re-semis ou de replantation, frais supplémentaires de récoltes, pertes de qualité...);
- un état récapitulatif national et par catégorie de culture des surfaces et capitaux assurés, ainsi que les ratios afférents, qui comprend les informations détaillées sur les surfaces concernées par des extensions de garanties (le cas échéant par catégorie de culture), ainsi que la part des primes subventionnables portant sur la prise en charge des pertes comprises entre 20% et 30%. Les catégories de culture à utiliser sont définies à l'annexe 7.3. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.8. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- les ratios caractéristiques des contrats mis en place : taux des primes rapportées aux capitaux assurés et aux hectares assurés, ratio sinistre¹⁴ sur primes ainsi que le ratio sinistres/primes par groupe de culture au niveau national sur une période 5 années glissantes (voir annexe 7.8). Pour la campagne 2025, ce ratio prend en compte les campagnes 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Lorsque ce ratio glissant est inférieur à 70 %, l'entreprise d'assurance transmet les explications pouvant justifier la valeur du ratio ;
- un rapport exposant les évolutions constatées, les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration ;
- un état récapitulatif par type de contrat. Cet état récapitulatif est à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.7. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable ;
- des informations sur la sinistralité, en indiquant pour chaque département les montants d'indemnisations versées dans le cadre des contrats, les surfaces sinistrées, par catégorie de culture. Ces données sont à fournir au format .xls sous la forme du tableau figurant en annexe 7.9. L'utilisation de ce format prédéfini est indispensable. Ces données seront valorisées dans l'évaluation du programme national de gestion des risques et d'assistance technique.

Ces données seront notamment valorisées pour le suivi et l'évaluation du Plan stratégique National. A ce titre elles pourront être transmises à un tiers dans le cadre d'un marché ou d'une convention lui confiant une mission de suivi ou d'analyse de l'aide à l'assurance récolte, et pourront également être utilisées à des fins statistiques conformément à l'article 67§4 du règlement (UE) n°2021/2116.

Les données de synthèse que les entreprises d'assurance doivent renseigner et communiquer au bureau Gestion des risques pourront être transmises, dans le respect de la confidentialité des données, et s'agissant des données quantitatives sous une forme agrégée avec les données transmises par tous les assureurs, à la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) et au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) et être diffusées plus largement dans le cadre de la stratégie de communication du Plan stratégique National.

Chaque entreprise d'assurance ayant commercialisé des contrats d'assurance pour les « prairies » communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2025** un récapitulatif des contestations formulées par les exploitants assurés **concernant la campagne 2024**.

Chaque entreprise d'assurance communique au bureau Gestion des risques (MAAF-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 31 mai 2025**

¹³ Ou groupement, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

¹⁴ Doivent être pris en compte pour le calcul du montant total des sinistres les indemnités versées ainsi que les frais de gestion pour le versement de ces pertes (frais d'expertises).

un état provisoire des souscriptions de contrats d'assurance récolte pour la campagne 2025 sous le format du tableau en annexe 7.10.

6) Certification des entreprises - Contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués par les corps de contrôle au titre de leur activité d'assureur, les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles nationaux et européens relatifs à l'aide à l'assurance récolte.

6.1. Points de contrôles

Les contrôles des entreprises d'assurance vérifient le respect des conditions établies par le présent cahier des charges. Ils comportent trois volets :

- un contrôle administratif sur l'ensemble des demandes de paiement à partir des données télétransmises par les entreprises d'assurance ;
- un contrôle sur un échantillon des contrats ;
- une vérification générale de la procédure.

6.2. Déroulement

6.2.1) Contrôle administratif

Lors de sa déclaration PAC, lorsque l'exploitant coche la case de demande d'aide à l'assurance récolte, il est informé que les éléments déterminants de la demande d'aide et de paiement à l'assurance récolte seront télétransmis par l'assureur sur la base des éléments constitutifs de son contrat d'assurance. L'exploitant réalise ainsi l'engagement suivant lors de sa demande d'aide :

« Je m'engage à vérifier la cohérence des données figurant sur mon contrat d'assurance avec celles de ma déclaration PAC (surfaces et cultures assurées) et je suis informé de l'utilisation par l'administration des données de mon contrat télétransmises par mon assureur pour la vérification de l'éligibilité et le calcul du montant de ma demande d'aide ».

Le contrôle administratif des DDT(M) porte par conséquent sur les éléments transmis par les assureurs dans les états détaillés (annexe 7.6), le cas échéant confirmés par la communication d'une copie du contrat d'assurance par l'assureur et/ou l'exploitant. Il permet de vérifier l'effectivité du paiement de la prime ou cotisation au 31 octobre 2025 sur la base de l'état détaillé par bénéficiaire (ou le cas échéant des preuves de paiement spécifiques aux contrats – cf. 5.3.2) et les critères d'éligibilité, notamment :

- l'obligation pour l'agriculteur de respecter des taux de couverture : selon le groupe de cultures, 95 % ou 70% de la superficie des natures de récolte en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire pour les contrats « par groupe de cultures » et 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation pour les contrats à l'exploitation ;
- l'obligation pour l'agriculteur dont l'exploitation est en liquidation d'avoir introduit sa demande d'aide auprès de l'administration, en ayant préalablement recueilli l'accord du liquidateur au profit duquel ses biens ont été dessaisis et d'en produire le justificatif à l'appui de sa demande.

6.2.2) Contrôle sur échantillon

Le contrôle sur échantillon, réalisé par l'ASP sur un échantillon de contrats vérifie auprès des entreprises d'assurance, ainsi que du bénéficiaire au besoin, l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au 31 octobre 2025, sur la base de preuves complémentaires de paiement spécifiques aux contrats contrôlés.

- Échantillonnage

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP.

L'échantillonnage est réalisé au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2026 pour chaque entreprise d'assurance sur la base des états détaillés croisés avec la liste des exploitants ayant coché la case dans le dossier PAC. Un tirage complémentaire pourra être réalisé par l'ASP.

Les contrôles portent sur l'ensemble des contrats d'assurance ayant fait l'objet d'une demande d'aide et sur au moins 5 % des dépenses. Compte tenu du chevauchement des calendriers des contrôles administratifs et sur échantillon, une marge de près de 10 % pourra être prise afin de prendre en compte les demandes qui se révéleraient inéligibles suite au contrôle administratif.

Une représentativité par assureur de minimum 10 exploitants est appliquée. Par ailleurs, pour chaque exploitant sélectionné l'intégralité de ses contrats d'assurance est mise à contrôle.

- Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. La transmission des dossiers sous format papier n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des dossiers d'une entreprise d'assurance sélectionnés pour le contrôle est transmis de cette façon. Les compagnies d'assurance qui préfèrent une transmission de dossier papier en informent l'ASP.

- **Contrôle de l'exactitude des informations relatives à l'acquittement de la prime au 31 octobre auprès des assureurs :**

Les entreprises d'assurance fournissent à l'ASP, selon les modalités requises par celle-ci, une preuve du paiement de la totalité de la cotisation ou de la prime d'assurance au 31 octobre 2025 afférente pour chaque contrat contrôlé.

Les **preuves complémentaires du paiement de la cotisation** qui seront **prises en compte** lors des contrôles seront les copies de chèque, les copies de prélèvement, les copies de relevé de compte, les copies d'écran et les justificatifs de compensation du paiement du montant de la cotisation par le versement du montant d'indemnité ou de la déduction de la cotisation du montant de l'indemnité ou toute autre pièce probante. Ces preuves doivent permettre de justifier de l'acquittement de la prime afférente au contrat à la date du 31 octobre 2025.

NB :

- Lorsque la preuve d'acquittement est une copie d'écran portant une date postérieure au 31 octobre 2025, car correspondant, par exemple, à une date d'encaissement, les entreprises d'assurance doivent joindre à cette copie d'écran tout autre élément (copie de chèque, etc.) permettant de valider l'acquittement au 31 octobre.

- Dans le cas où le règlement mentionné sur la preuve d'acquittement couvre plusieurs contrats, le montant propre à chaque contrat est à fournir.

Les entreprises d'assurance fournissent au moins 50 % des dossiers de contrôle sur échantillon dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP et le reste dans les six semaines.

Les entreprises d'assurance ayant moins de 50 bénéficiaires éligibles à l'aide fournissent l'intégralité des dossiers dans les quatre semaines suivant la transmission par l'ASP.

L'administration définit les dates limites de remise de la preuve de paiement pour les dossiers sélectionnés lors des éventuels tirages complémentaires, en tenant compte d'un délai d'un mois nécessaire aux entreprises d'assurance pour la transmission des dossiers sélectionnés.

Points de contrôle

La définition des termes « acquittement » et « paiement » et la nature des preuves de paiement acceptées, sont précisées respectivement aux points 5.3.2 et 6.2.2.

Les contrôles vérifient l'exactitude de l'information fournie dans les états détaillés par bénéficiaire relative à l'acquittement effectif de la prime afférente au contrat au le 31 octobre 2025.

Si nécessaire, des contrôles plus approfondis peuvent être mis en œuvre, et notamment une copie de relevé de compte bancaire peut être demandée à l'assuré.

Se verront considérés en anomalie :

- tout contrat d'assurance pour lequel, la preuve complémentaire d'acquittement ne pourra être fournie ;
- tout contrat pour lequel la totalité de la prime ou cotisation d'assurance n'a pas été acquittée au 31 octobre 2025 (inclus).

6.2.3) Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance s'engageant à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale annuelle visant à certifier qu'elles opèrent selon des normes suffisantes.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- la prise en compte des critères relatifs aux garanties subventionnables ;
- la traçabilité des preuves de paiement ;
- l'effectivité des vérifications réalisées par les assureurs ainsi que la cohérence de l'information fournie dans les états détaillés relatives :
 - aux rendements déclarés par rapport aux rendements réalisés ;
 - au prix choisi pour les cultures sans valeur au barème.
- la traçabilité des informations depuis le moment où l'assureur reçoit l'information de l'exploitant à l'édition des états détaillés (audit des systèmes d'information), en particulier :
 - la mise à jour des données des assurés ;
 - les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés ;
 - la qualité des procédures d'édition des états détaillés de contrat (en particulier pour les assureurs n'utilisant pas les fonctions d'édition de TéléPAC) ;
- la conservation des documents ;
- les méthodes :
 - de collecte et d'actualisation des surfaces, des natures de récoltes, des rendements historiques et des prix assurés ;
 - de vérification de la fiabilité des informations collectées et saisies pour l'établissement des polices d'assurance, en particulier concernant le rendement et le prix assuré ;
 - de calcul du montant de la prime avec les paramètres retenus (algorithme de calcul et grilles tarifaires) y compris concernant le découpage de la prime entre les différents niveaux de garanties (subventionnables et non subventionnables), entre les différents niveaux de franchise et les différents niveaux de prix, ainsi que la prise en compte du seuil d'intervention de l'ISN et des mesures et pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques dans le calcul de la prime ;
 - de sélection des dossiers faisant l'objet d'un contrôle concernant les rendements déclarés.

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance.

6.3. Suites données aux contrôles

Pour le contrôle sur échantillon et le contrôle général de la procédure, à l'issue des vérifications, l'ASP établit un rapport présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle général de la procédure, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle remis à l'entreprise d'assurance, pour signature et éventuelles observations.

Lorsque le contrôle général de la procédure auprès des entreprises d'assurance ou les contrôles administratifs ou sur échantillons mettent en évidence des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la fiabilité de la procédure de gestion des contrats, l'entreprise d'assurance se voit adresser un avertissement. Elle doit alors proposer un plan de développement pour y remédier et établir en concertation avec le ministère chargé de l'agriculture un calendrier de mise en œuvre des améliorations.

Si aucune amélioration n'est constatée lors du contrôle suivant, ou si les contrôles mettent en évidence de graves manquements aux conditions fixées dans le présent cahier des charges, en application de l'article L. 361-9 du CRPM, l'autorité administrative peut prendre une ou plusieurs mesures listées aux points 1°, 2°, 4° et 5° de cet article après que l'entreprise d'assurance ait été mise à même de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Rappel sur les sanctions applicables aux agriculteurs

En cas de paiement partiel de la prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2025, la prime ou cotisation d'assurance éligible doit être recalculée. Le constat de sur-déclaration de prime ou cotisation éligible ainsi établi, des réductions ou exclusions peuvent être appliquées selon l'importance de l'impayé et son éventuel caractère intentionnel.

En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, en application de l'article D. 361-43-9 le montant de la subvention fait l'objet d'une réduction calculée en fonction du taux d'écart entre le taux de couverture constaté et le taux de couverture obligatoire rapporté à ce dernier. Lorsque le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, le taux de réduction de la subvention est égal au taux d'écart. Lorsque le taux d'écart est supérieur à 10%, le taux de la réduction est égal au double du taux d'écart dans la limite de 100%.

7) ANNEXES

7.1. Liste des codes des entreprises d'assurance

LIBELLE_ENTREPRISE	CODE
ALLIANZ - Assurances récoltes	AZR
Abeille IARD et Santé	AIS
CRMAPT	CRM
Assurances du Crédit Mutuel et CIC Assurances	CMT
GAN	GAN
GENERALI	GEN
Groupama Loire Bretagne	GLB
Groupama Centre Atlantique	GCA
Groupama Centre Manche	GCM
Groupama Grand Est	GGE
Groupama Méditerranée	GME
Groupama Nord Est	GNE
Groupama Oc	GOC
Groupama Paris / Val de Loire	PVL
Groupama Rhône Alpes / Auvergne	GRA
La Rurale	RUR
L'ETOILE	ETO
PACIFICA	PAC
Suisse Grêle « Partenaire AXA »	SGR
SI Insurance (Europe)	SII

7.1. bis Liste des fournisseurs d'indice dont l'indice a été approuvé

Fournisseur *Airbus Defence and Space* : indice de production des prairies (IPP).

7.2. Traitement des pertes de qualité

La perte de qualité est reconnue pour les productions ci-après, dans les cas de non-respect d'un des critères définis pour la commercialisation initialement prévue :

<u>Cultures</u>	<u>Critère(s) défini(s) pour la commercialisation prévue</u>	<u>Modalités de traitement en l'absence d'atteinte du critère</u>
Grandes cultures	- Absence de germination des grains sur pied	Production non prise en compte pour le rendement résiduel ou coefficient équivalent rendement de dépréciation appliqué sur la production.
Semences	- Respect de la faculté germinative des semences (au niveau des normes)	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Fruits	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement. ¹⁵
Légumes	- Calibre - Conformation - Catégorie	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Tabac	- Catégorie de commercialisation du tabac	Coefficient équivalent rendement appliqué sur la production ayant perdu en qualité en fonction de la catégorie retenue ou du déclassement.
Betteraves sucrières	- Taux de sucre	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.
Lin textile, lin fibres, chanvre textile	- Teneur en filasse	Production non prise en compte pour le rendement résiduel.

7.3. Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré*

* capital assuré pour les prairies

Voir fichier « Annexe 7.3 CDC 2025 » au format .xlsx annexé au présent cahier des charges.

¹⁵ A titre d'exemple, si une production est habituellement commercialisée en marché frais et qu'un aléa climatique affectant sa conformation entraîne une valorisation en industrie, la part de production commercialisée en industrie est prise en compte suivant un coefficient de diminution déterminé par l'expert.

7.4. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le cahier des charges 2025 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e),, agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance :

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :

..... ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2025 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2025 fondée sur la solidarité nationale »
- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes ;
- confirme avoir pris connaissance :
 - des dispositions de l'article L.361-4-1 relatif aux obligations que l'(les) entreprise(s) précitée(s) doit/doivent respecter et de la section 3 du chapitre I^{er} du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime concernant l'assurance récolte et la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
 - des modalités de compensation des charges induites par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures assurées et non assurées¹⁶ et s'engage à formuler sa demande de compensation dans le respect de celles-ci ;

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L.361-9 du code rural et de la pêche maritime.

Est joint au présent courrier une copie des conditions générales des contrats d'assurance récoltes 2025 au format électronique et envoyé sur la boîte : assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr

Fait à le/...../

(nom, prénom et qualité du signataire)

¹⁶ Pour lesquelles l'entreprise que je représente dispose des capacités techniques ou est habilité à distribuer des contrats.

7.5. Formulaire d'opposition à la désignation de l'interlocuteur agréé à communiquer à l'exploitant par l'entreprise d'assurance lors de la souscription ou le renouvellement du contrat

[Formulaire à annexer au contrat d'assurance]

[Description des modalités papier ou électronique de transmission du formulaire par l'exploitant à l'assureur]

Dénomination de l'exploitant agricole :

Numéro SIRET :

Nom de l'entreprise d'assurance : [XXXXXX]

Numéro de contrat d'assurance multirisques climatiques (AMRC) :

A titre d'information préalable :

- [le groupe de culture Prairies fait l'objet d'une procédure de désignation de l'interlocuteur agréé lors de la télédéclaration de la campagne PAC 2025] ;
- le groupe de culture « Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliiculture. » aucun assureur ne dispose des capacités techniques pour gérer des cultures non assurées, il n'y a dès lors pas lieu de réaliser de désignation d'un interlocuteur agréé pour ces cultures non assurées.

Ce formulaire d'opposition à la désignation de mon assureur comme interlocuteur agréé ne porte ainsi que sur les groupes de culture grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures, légumes (industrie, semences, marché frais et maraîchage), viticulture (raisins de cuve et de table) et arboriculture.

Suite à l'opposition à la désignation, l'exploitant ne pourra pas demander l'indemnisation des cultures non assurées de son exploitation auprès de [Nom de l'assureur].

Par ailleurs, l'exploitant est informé qu'il ne pourra solliciter le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale auprès de sa DDT(M) pour ses cultures non assurées des groupes de cultures pour lesquels son assureur dispose des capacités techniques.

Le droit d'opposition peut être exercé à l'occasion de la souscription du contrat, ou, en cas de reconduction du contrat, chaque année à l'occasion de la reconduction du contrat.

Pour ce faire, ce formulaire doit être transmis renseigné et signé à [Nom de l'assureur] avant le [date fixée par l'assureur, antérieur au 15 mai de l'année couverte par le contrat].

L'opposition prendra effet à compter de la campagne culturale couverte par le contrat AMRC au titre duquel vous l'exercez. Elle court pour les campagnes culturales suivantes en cas de reconduction du contrat. Il sera possible de revenir sur cette opposition pour les campagnes suivantes et désigner [Nom de l'assureur] interlocuteur agréé au titre de la campagne culturale qui s'ouvre.

Je m'oppose à ce que [Nom de l'assureur] soit désigné comme interlocuteur agréé pour l'ensemble de mes cultures non assurées hors prairies et hors autres productions

Suite à l'opposition à la désignation, l'exploitant ne pourra pas demander l'indemnisation des cultures non assurées de son exploitation auprès de [Nom de l'assureur].

Par ailleurs, l'exploitant est informé qu'il ne pourra solliciter le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale auprès de sa DDT(M) pour ses cultures non assurées des groupes de cultures pour lesquels son assureur dispose des capacités techniques.

Date

Lieu

Signature de l'exploitant

7.6. État détaillé par bénéficiaire à transmettre au plus tard le 30 novembre 2025 ou le premier jour ouvrable suivant cette date si celle-ci est un jour férié, un samedi ou un dimanche – Format imposé

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

7.6.1) Liste des niveaux de rattachement des données

AssuranceRecolte

Assureur

Souscription

Souscripteur

Contrat

CultureAssuree

Recolte

Garantie

Risques

7.6.2) Liste des données

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
EN_1	campagne	Année de campagne	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010	TéléPAC (traitement d'import)
EN_2	code	Code entreprise	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par assurance
SC_1	numero-pacage	Numéro PACAGE du souscripteur	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221	TéléPAC : Identifiant pour le rattachement du contrat au producteur
SC_2	siret	Identifiant de type SIRET	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690	Donnée présente sur le contrat et recueillie dans la télé-procédure de désignation de l'interlocuteur agréé
SC_3	code-postal	Code postal adresse postale	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009	Compte-rendu d'import
CT_1	id	Numéro du contrat	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier
CT_2	region	Subdivision régionale de l'entreprise	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par région
CT_3	intermediaire	Code intermédiaire	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum	TéléPAC : cloisonnement de l'accès aux contrats par intermédiaire
CT_4	assure	Numéro de l'assuré	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum	TéléPAC : recherche d'un dossier
CT_5	type	Type du contrat Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E	Donnée présente sur le contrat
CT_6	etat	Etat du contrat Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié ¹⁷	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R	TéléPAC : traitement d'import
CT_7	Cotisation-acquittee	Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10 Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée	TéléPAC : critère d'éligibilité à la prime

¹⁷ est considéré comme résilié le contrat n'ayant pas couvert les cultures pour la récolte N

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
						- P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée	
CT_8	Montant-acquitte	Montant de la cotisation acquitté au 31/10 Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'	
CC_1	LibelleRecolte ¹⁸	Libellé culture issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères maximum	Donnée présente sur le contrat
CC-16	Code culture	Code culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5	Suivi / Évaluation
CC_2	Code catégorie de culture	Code de la catégorie de culture issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères	Donnée présente sur le contrat
CC_3	Surface-assuree	Surface assurée : Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2	Donnée présente sur le contrat
CC_15	Prix-assure-subv	Prix assuré subventionnable : Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/HI ou €/ha ou en tonne de matière sèche ou en tonne de matière verte) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Donnée présente sur le contrat
CC_4	Prix-reellement-assure	Prix réellement assuré : Prix choisi par l'exploitant potentiellement supérieur au prix assuré subventionnable. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Facultatif	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20	Suivi / évaluation
CC_5	Capital-assure-subv	Capital assuré subventionnable Exprimé en €	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (6.2) Longueur 9 Exemple : 10000.25	Donnée présente sur le contrat
CC_6	Seuil-subvention	Seuil de déclenchement subventionnable Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnités. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le contrat
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	Taux de franchise subventionnable Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30	Donnée présente sur le contrat

¹⁸ Absence de libellé dans la XSD

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_17	Seuil-total	Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_14	Taux-franchise-total	Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20	Suivi / évaluation
CC_8	Cotisation-totale	Cotisation totale HT Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40	Donnée présente sur le contrat Contrôle de cohérence
CC_9	Cotisation-subvention-totale	Cotisation subventionnable totale HT Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00	TéléPAC : calcul du montant de l'aide à l'AR Donnée présente sur le contrat
CC_18	Rendement assuré subventionnable	Rendement assuré subventionnable compris entre 70% et 100% du rendement historique et sur justificatifs inférieur à 70% du rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois années précédentes ou la moyenne olympique sur les cinq années précédentes. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (4.4) Longueur : 9 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique : Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T	Contrôle
CC_20	Rendement année N-5	Rendement de l'exploitant pour l'année N-5 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique) mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_21	Rendement année N-4	Rendement de l'exploitant pour l'année N-4 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique) mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_22	Rendement année N-3	Rendement de l'exploitant pour l'année N-3 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple	Usage
CC_23	Rendement année N-2	Rendement de l'exploitant pour l'année N-2 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_24	Rendement année N-1	Rendement de l'exploitant pour l'année N-1 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire mettre 1 pour les prairies lorsque cette donnée n'est pas disponible	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00	Contrôle
CC_25	Identification des cultures pour lesquelles la transmission des pièces justificatives des rendements historiques attendues n'a pas encore été effectuée au 31 octobre 2025	3 valeurs possibles à renseigner : - Pièce encore attendue : Pièce attendue et non fournie au 31 octobre - Pièce déjà fournie : pièce fournie au 31 octobre - Non concerné : Non concerné par la transmission des pièces justificatives du rendement	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 2 caractères Valeurs possibles : - PA (Pièce encore attendue) - PF (Pièces déjà fournie) - NC (non concerné) Exemple : PA	Contrôle

7.7. Etat récapitulatif par type de contrat à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2026 pour la campagne 2025
Utiliser la version .xlsx jointe

Type de contrat	Nombre de contrats			Capital assuré (en euros)		Montant des primes ou cotisations en euros (HT)	
	Total	Garanties subventionnables uniquement	Garanties subventionnables + extensions de garanties non subventionnables (pour au moins une nature de récolte)	Total	Subventionnable	Totales	Subventionnable
Assurance récolte par groupe de cultures							
Assurance récolte à l'exploitation							
TOTAL							

7.8. Etat récapitulatif de l'assurance récolte en France en 2026 par catégorie de culture à transmettre au plus tard le 28 février 2026

Utiliser la version .xlsx jointe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Catégorie de culture *	Surface assurée (ha)	Capitaux assurés totaux (euros)	Capitaux assurés subventionnables (euros)	Primes totales (HT)	Primes ou cotisations subventionnables avant déduction aides (HT)	dont primes ou cotisations subventionnables portant sur la prise en charge des pertes entre 20% et 30% (HT)	Montant des indemnités (totales)	Montant des indemnités afférentes à des primes subventionnables**	Ratio sinistre total (7) / primes totales (4)	Ratio sinistre (7) / prime (4) glissant sur 5 ans (campagnes 2021 à 2025)***	Explication en cas de ratio S / P glissant (9) inférieur à 70%
Céréales et fourrages (y compris semences)											
Oléagineux (y compris semences)											
Protéagineux (y compris semences)											
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)											
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)											
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales											
Horticulture											
Raisin (cuve et table)											
Arboriculture											
Prairies					/						
Total assurance récolte											

* cf. catégorie de culture de l'annexe 7.3. Certains regroupements doivent toutefois être faits pour remplir cet Etat récapitulatif :

- les semences et porte-graines sont rattachées à la catégorie de culture correspondantes (exemple : céréales pour des cultures de semences de céréales)
- la catégorie de culture « fourrage » est rattachée à la catégorie de culture « céréales »
- les cultures de la catégorie « légumineuses » sont rattachées soit à la ligne « céréales et fourrages » (cas des légumineuses fourragères), soit à la ligne légumes (cas des légumes secs)

** facultatif – le montant des indemnités comprend également les frais de gestion des sinistres le cas échéant

*** calculé en comparant la somme des indemnités totales versées de 2021 à 2025 et les frais de gestion des sinistres y afférant, avec la somme des primes totales sur la même période

Le cas échéant donner des précisions sur :

- les garanties supplémentaires non subventionnables souscrites par catégorie de culture (et pour quelques natures de récolte) : surfaces avec abaissement de la franchise, avec abaissement du seuil de déclenchement, avec rachat de rendement, avec prix assuré supérieur au prix de vente ou au barème, avec couverture des frais supplémentaires de récolte, des frais de sauvetage et de re-semis et avec d'autres garanties (préciser le cas échéant) (tableau ci-dessous)

Catégorie de culture * (ou nature de récolte)	Surfaces assurées (en ha) avec des garanties complémentaires non subventionnables relatives à						
	Abaissement de la franchise	Abaissement du seuil de déclenchement	Rachat de rendement	prix assuré > au barème +120%	Frais supplémentaires de récolte, frais de sauvetage et frais de re-semis	Couverture des pertes de qualité non subventionnables	Autres (préciser)
Céréales et fourrages (y compris semences)							
<i>blé tendre</i>							
<i>maïs grain</i>							
<i>maïs fourrage</i>							
<i>orge escourgeon</i>							
Oléagineux (y compris semences)							
<i>colza</i>							
Protéagineux (y compris semences)							
Plantes industrielles – hors légumes d'industrie (y compris semences)							
Légumes (industrie et marché du frais ; y compris semences)							
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales							
Horticulture							
Raisin (cuve et table)							
Arboriculture							
Prairies							

***abaissement de franchise hors « grêle » et « tempête ».

Des informations qualitatives sur ces points sont attendues dans les rapports (principales natures de récolte concernées par les différentes extensions de garanties...)

7.9. Données sur la sinistralité à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2026 pour la campagne 2025

Extrait : le tableau doit couvrir tous les départements de l'hexagone et tous les groupes de cultures (ajouter viticulture, arboriculture, prairie). (version complète .xlsx jointe à utiliser)

Régions	Départements	Total		Grandes cultures (COP), plantes industrielles et semences de ces cultures				Viticulture	
		surface assurée (ha)	montant des indemnisations d'assurance versées (€)	Nombre total de contrats	Nombre de contrats ayant donné lieu à une indemnisation d'assurance	surface assurée (ha)	montant des indemnisations versées d'assurance (€)	Nombre total de contrats	...
Grand Est	067-Bas Rhin								
Grand Est	068-Haut Rhin								
Grand Est	008-Ardenne								
Grand Est	010-Aube								
Grand Est	051-Marne								
Grand Est	052-Haute Marne								
Grand Est	054-Meurthe et Moselle								
...	...								

7.10. Bilan provisoire relatif à la commercialisation des contrats d'assurance récolte pour la campagne 2025 à transmettre à l'administration au plus tard le 31 mai 2025

Assureur :

Données à la date du :

<u>Groupes de cultures</u>	<u>Nombre de clients en AMRC</u>	<u>Nombre de contrats en AMRC</u>	<u>Surfaces assurées AMRC (en kHa)</u>	<u>dont surfaces assurées avec une franchise à la nature de récolte de 20% ou moins (en kHa)</u>	<u>Capital assuré total en AMRC (en k€)</u>	<u>Capital assuré subventionnable en AMRC (en k€)</u>	<u>Cotisations totales en AMRC (en k€)</u>	<u>Cotisations subventionnables en AMRC (en k€)</u>
<u>Type de donnée</u>	<u>Total des clients et/ou contrats requis Autres données par groupe de culture facultatives</u>		<u>Requise</u>	<u>Requise</u>	<u>Requise</u>	<u>Facultative</u>	<u>Requise</u>	<u>Requise</u>
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences e ces cultures								
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures								
Viticulture								
Arboriculture								
Prairies								
Autres production dont PPAM, horticulture, pépinières								
Total clients et/ou contrats (peut ne pas correspondre à la somme des données par groupe de culture)								

7.11. Données sur la détection des situations de sur-déclarations à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2026 pour la campagne 2025

Le fichier comporte une ligne par culture concernée par une sur-déclaration non corrigée dans les Etats détaillés transmis au 31 novembre 2025.

Pacage <i>Dénomination dans les états détaillés : SC_1</i>	Numéro du contrat <i>Dénomination dans les états détaillés : CT_1</i>	Code barème Culture <i>Dénomination dans les états détaillés : CC_16</i>	Libellé de la culture <i>Dénomination dans les états détaillés : CC_1</i>	Surface assurée <i>Dénomination dans les états détaillés : CC_3</i>	Origine de la sur-déclaration	Rendement historique corrigé (Cas A)	Ou Surface assurée corrigée (cas B)	Ou Prix assuré corrigé (cas C)	Ou précision sur la correction apportée (cas D)	Montant de la cotisation subventionnable portée dans les états détaillés	Montant de la cotisation subventionnable recalculée après correction de la sur-déclaration
					A : sur-déclaration du rendement historique B : sur-déclaration de surface C : sur-déclaration du prix assuré D : autre (précisez)						

7.12. Données sur la transmission des pièces justificatives de rendement à transmettre à l'administration (BGR) au plus tard le 30 janvier 2026 pour la campagne 2025

A transmettre au plus tard le **30 janvier 2026** pour les cultures au sein de nouveaux contrats, les cultures présentant un capital assuré subventionnable supérieur à 300 k€ et les cultures avec un dossier de sinistre sauf si celui-ci a été rejeté ou clôturé sans indemnisation le 15 janvier 2026 au plus tard ;

Le fichier comporte une ligne par culture concernée l'obligation de transmission des pièces justificatives du rendement historique (affaires nouvelles, cultures avec un capital assuré subventionnable supérieur à 300 000 €, cultures avec dossier sinistre non rejeté ou non clôturé sans indemnisation au 15 janvier 2026)

Pacage <i>Dénomination dans les états détaillés :</i> SC_1	Numéro du contrat <i>Dénomination dans les états détaillés :</i> CT_1	Code barème Culture <i>Dénomination dans les états détaillés :</i> CC_16	Libellé de la culture <i>Dénomination dans les états détaillés :</i> CC_1	Situation au titre de laquelle les pièces justificatives sur l'historique étaient requises	Transmission des pièces justificatives historiques dans les délais règlementaires
				Par ordre de priorité A : nouvelle souscription B : capital assuré subventionnable > 300 k€ C : Culture sinistrée avec dossier sinistre, non rejeté ou non clôturé sans indemnisation au 15 janvier 2026	PNF : l'agriculteur n'a fourni aucun justificatif de rendement historique de la culture au 15 janvier 2026 PF : l'agriculteur a fourni <u>au moins une pièce justificative</u> de rendement historique de la culture au 15 janvier 2026 NC : l'historique de la culture correspond à une référence statistique ou une donnée existante dans le portefeuille de l'assureur, du fait d'un manque dûment justifié de données historiques individuelles de production sur les trois dernières années historiques au moins

Annexe 7.3 : Catégories de cultures, codes correspondants, et barème de prix assuré

Group "Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Céréales (CER1)	G001	Avoine d'hiver	G001C	82,2	137	164,4	G001B	139,8	233	279,6	
1	Céréales (CER1)	G002	Avoine de printemps	G002C	82,2	137	164,4	G002B	139,8	233	279,6	
1	Céréales (CER1)	G003	Blé dur d'hiver	G003C	151,2	252	302,4	G003B	257,4	429	514,8	
1	Céréales (CER1)	G004	Blé dur de printemps	G004C	151,2	252	302,4	G004B	257,4	429	514,8	
1	Céréales (CER1)	G005	Blé tendre d'hiver	G005C	103,8	173	207,6	G005B	176,4	294	352,8	
1	Céréales (CER1)	G006	Blé tendre de printemps	G006C	103,8	173	207,6	G006B	176,4	294	352,8	
1	Céréales (CER1)	G007	Épeautre	G007C	120,0	200	240,0	G007B	204	340	408	
1	Céréales (CER1)	G008	Mais grain	G008C	96,6	161	193,2	G008B	189,6	316	379,2	
1	Céréales (CER1)	G009	Mais doux	G009C	57,0	95	114,0	G009B	162,2	272	326,4	
1	Céréales (CER1)	G010	Mais ensilage	G010C	96,6	161	193,2	G010B	189,6	316	379,2	
1	Céréales (CER1)	G296	Mais ensilage (en tonne de matière sèche)	G296C	80,8€/tms	104€/tms	121,2€/tms	G296B	118,8€/tms	198€/tms	237,6€/tms	
1	Céréales (CER1)	G297	Mais ensilage (en tonne de matière verte)	G297C	20,4€/tms	34€/tms	40,8€/tms	G297B	40,2€/tms	67€/tms	80,4€/tms	
1	Céréales (CER1)	G011	Mais pop corn	G011C	207,6	346	415,2	G011B	406,8	678	813,6	
1	Céréales (CER1)	G069	Mais way	G069C	96,6	161	193,2	G069B	189,6	316	379,2	
1	Céréales (CER1)	G012	Moha	G012C	81,0	135	162,0	G012B	138	230	276	
1	Céréales (CER1)	G013	Orge d'hiver	G013C	100,2	167	200,4	G013B	170,4	284	340,8	
1	Céréales (CER1)	G014	Orge de printemps	G014C	102,0	170	204,0	G014B	173,4	289	346,8	
1	Céréales (CER1)	G015	Riz	G015C	163,2	272	326,4	G015B	277,2	462	554,4	
1	Céréales (CER1)	G016	Sarrasin	G016C	282,0	470	564,0	G016B	474,4	799	958,8	
1	Céréales (CER1)	G017	Seigle d'hiver	G017C	81,6	136	163,2	G017B	138,6	231	277,2	
1	Céréales (CER1)	G018	Seigle de printemps	G018C	81,6	136	163,2	G018B	138,6	231	277,2	
1	Céréales (CER1)	G019	Sorgho	G019C	81,0	135	162,0	G019B	138	230	276	
1	Céréales (CER1)	G020	Triticale d'hiver	G020C	82,2	137	164,4	G020B	139,8	233	279,6	
1	Céréales (CER1)	G021	Triticale de printemps	G021C	82,2	137	164,4	G021B	139,8	233	279,6	
1	Céréales (CER1)	G022	Millet	G022C	114,0	190	228,0	G022B	193,8	323	387,6	
1	Oléagineux (OLE1)	G026	Colza d'hiver	G026C	238,2	397	476,4	G026B	476,4	794	952,8	
1	Oléagineux (OLE1)	G027	Colza de printemps	G027C	238,2	397	476,4	G027B	476,4	794	952,8	
1	Oléagineux (OLE1)	G028	Lin non textile d'hiver	G028C	253,2	422	506,4	G028B	506,4	844	1012,8	
1	Oléagineux (OLE1)	G029	Lin non textile de printemps	G029C	253,2	422	506,4	G029B	506,4	844	1012,8	
1	Oléagineux (OLE1)	G030	Moutarde	G030C	486,0	810	972,0	G030B	972	1620	1944	
1	Oléagineux (OLE1)	G031	Navette	G031C	210,0	350	420,0	G031B	420	700	840	
1	Oléagineux (OLE1)	G032	Pavot	G032C	780	1300	1560	G032B	1560	2600	3120	
1	Oléagineux (OLE1)	G033	Soja	G033C	191,4	319	382,8	G033B	382,8	638	765,6	
1	Oléagineux (OLE1)	G034	Tournesol classique	G034C	276,6	461	553,2	G034B	553,2	922	1106,4	
1	Oléagineux (OLE1)	G035	Tournesol oléique	G035C	276,6	461	553,2	G035B	553,2	922	1106,4	
1	Protéagineux (PRO1)	G036	Fève (grandes cultures)	G036C	96,0	160	192,0	G036B	144	240	288	
1	Protéagineux (PRO1)	G037	Féverole d'hiver	G037C	99,6	166	199,2	G037B	149,4	249	298,8	
1	Protéagineux (PRO1)	G038	Féverole de printemps	G038C	99,6	166	199,2	G038B	149,4	249	298,8	
1	Protéagineux (PRO1)	G039	Lupin doux d'hiver	G039C	224,4	374	448,8	G039B	336,6	561	673,2	
1	Protéagineux (PRO1)	G040	Lupin doux de printemps	G040C	224,4	374	448,8	G040B	336,6	561	673,2	
1	Protéagineux (PRO1)	G041	Pois d'hiver	G041C	166,8	278	333,6	G041B	278	457	550,4	
1	Protéagineux (PRO1)	G042	Pois de printemps	G042C	166,8	278	333,6	G042B	250,2	417	500,4	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G043	Blé tendre (semence)	G043C	118,0	196	235,0	G043B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G044	Blé tendre semences hybrides et lignées (semence)	G044C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G044B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G045	Blé dur (semence)	G045C	175,0	291	349,0	G045B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G046	Blé dur semences hybrides et lignées (semence)	G046C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G046B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G047	Colza (semence)	G047C	260,0	434	521,0	G047B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G048	Colza semences hybrides et lignées (semence)	G048C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G048B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G049	Colza semences hybrides et lignées (en €/ha) (semence)	G049C	2 254€/ha	3 756€/ha	4 507€/ha	G049B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G050	Mais variétés fertiles (en €/ha) (semence)	G050C	1 763€/ha	2 939€/ha	3 527€/ha	G050B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G051	Mais variétés stériles (en €/ha) (semence)	G051C	3 051€/ha	5 085€/ha	6 102€/ha	G051B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G052	Mais doux variétés fertiles (en €/ha) (semence)	G052C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G052B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G053	Orge d'hiver (semence)	G053C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G053B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G054	Orge de printemps (semence)	G054C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G054B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G055	Orge semences hybrides et lignées (semence)	G055C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G055B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G056	Pois (semence)	G056C	167,0	278	334,0	G056B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G057	Seigle (semence)	G057C	92,0	153	184,0	G057B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G058	Seigle semences hybrides (semence)	G058C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G058B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G059	Sorgho (en €/ha) (semence)	G059C	2 027€/ha	3 378€/ha	4 054€/ha	G059B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G060	Sorgho semences hybrides (semence)	G060C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G060B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G094	Sorgho grain (semence)	G094C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G094B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G061	Tournesol (semence)	G061C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G061B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G098	Tournesol (en €/ha) (semence)	G098C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G098B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Semences et porte-graines (SEM1)	G062	Plant de pomme de terre	G062C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G062B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G063	Betteraves sucrières	G063C	15,6	26	31,2	G063B	46,8	78	93,6	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G065	Pomme de terre d'industrie	G065C	78,0	130,0	156,0	G065B	148,2	247	296,4	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G066	Pomme de terre féculière	G066C	40,2	67	80,4	G066B	76,2	127	152,4	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G162	Pomme de terre chair ferme (Nicola, Charlotte...)	G162C	222,6	371	445,2	G162B	424,8	708	849,6	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G163	Pomme de terre chair fondante (Agata, Mona Lisa, Caesar, Melody...)	G163C	213,0	355	426,0	G163B	409,2	682	818,4	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G164	Pomme de terre export basique (Binjet...)	G164C	65,4	109	130,8	G164B	409,2	682	818,4	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G165	Pomme de terre primeur	G165C	367,8	613	735,6	G165B	1038,6	1731	2077,2	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G166	AOP - Béa du Roussillon	G166C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G166B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G167	AOP - Pomme de terre de l'île de Ré	G167C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G167B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G067	Tabac variété Burley et Brun (en €/kg)	G067C	2,16	3,60	4,32					
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G068	Tabac variété Virginia (en €/ha)	G068C	1,95	3,25	3,90					
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G071	Chanvre pou graine (chenevis)	G071C	312,0	520	624,0	G071B	780	1300	1560	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G072	Chanvre papier	G072C	78,0	130	156,0	G072B	195	325	390	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G073	Lin fibres, Lin textile (en €/ha)	G073C	1 479€/ha	2 465€/ha	2 958€/ha	G073B	1 701€/ha	2 835€/ha	3 402€/ha	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G074	Lin fibres, Lin textile (en €/t de fibres longues)	G074C	1 057€/t	1 761€/t	2 116€/t	G074B	1 215€/t	2 025€/t	2 430€/t	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G023	Lin textile paille	G023C	240,0	400	480,0	G023B	276	460	552	
1	Cultures industrielles, cultures à fibre, pomme de terre (IND1)	G298	Chanvre textile	G298C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G298B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Fourrages (FOU1)	G087	Betteraves fourragères (€/ha)	G087C	981€/ha	1 635€/ha	1 962€/ha	G087B	1 220€/ha	2 044€/ha	2 453€/ha	
1	Fourrages (FOU1)	G085	Betteraves fourragères (€/t)	G085C	19,8€/t	31,6€/t	37,9€/t	G085B	13,4€/t	21,6€/t	27,0€/t	
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G088	Lentille	G088C	316,8	528	633,6	G088B	633,6	1056	1267,2	
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G293	AOP - Lentille verte du Puy	G293C	1190,8	1 968	2361,6	G293B	2361,6	3936	4723,2	AOP
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G294	Lentille, variétés spécifiques (verte du Berry, lentillon)	G294C	388,8	648	777,6	G294B	777,6	1296	1555,2	
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G089	Pois chiches	G089C	302,4	504	604,8	G089B	604,8	1008	1209,6	
1	Légumineuses, y compris fourragères (LEG1)	G090	Vesce d'hiver / de printemps (en €/tms)	G090C	285€/tms	475€/tms	570€/tms	G090B	396€/tms	655€/tms	786€/tms	

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
2	Céréales (CER2)	G174	Mélange de cultures principales	G174C	78,0	130	156,0	G174B	132,6	221	265,2	
2	Céréales (CER2)	G176	Quénoa	G176C	600	1000	1200	G176B	1020	1700	2040	
2	Céréales (CER2)	G173	Teff	G173C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G173B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Céréales (CER2)	G261	Petit épeautre (engrain)	G261C	150,0	250	300,0	G261B	255	425	510	
2	Oléagineux (OLE2)	G264	Caméline	G264C	220,2	367	440,4	G264B	440,4	734	880,8	
2	Oléagineux (OLE2)	G259	Chia	G259C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G259B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Protéagineux (PRO2)	G179	Légumineuse déshydratée (en €/tms)	G179C	60€/tms	100€/tms	120€/tms	G179B	90€/tms	150€/tms	180€/tms	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G180	Avoines (semence)	G180C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G180B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G181	Chanvre-Chenevis (semence)	G181C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G181B	pas de référence	pas de		

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G193	Lin oléagineux (semence)	G193C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G193B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G194	Lin textile (semence)	G194C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G194B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G195	Lupin doux (semence)	G195C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G195B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G196	Lupin protéagineux jaune (semence)	G196C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G196B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G198	Luzerne (semence)	G198C	1234,0	2 057	2468,0	G198B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G199	Lotier (semence)	G199C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G199B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G200	Sainfoin (semence)	G200C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G200B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G092	Betterave sucrière	G092C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G092B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G228	Betterave fourragère (semence)	G228C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G228B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G210	Féveroles (semence)	G210C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G210B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G213	Moutardes (semence)	G213C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G213B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G222	Sarrasin (semence)	G222C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G222B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G223	Soja (semence)	G223C	230,0	383	460,0	G223B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G224	Triticale (semence)	G224C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G224B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G225	Vesce (semence)	G225C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G225B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G197	Lentille (semence)	G197C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G197B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G235	Moha (semence)	G235C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G235B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G236	Epeautre (semence)	G236C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G236B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines (SEM2)	G226	Autres semences (semence)	G226C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G226B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Cultures industrielles, cultures à fibre (IND2)	G299	Charvre carnambidol	G299C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G299B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Fourrages (FOU2)	G229	Colza fourrage (en €/tms)	G229C	42€/tms	70€/tms	84€/tms	G229B	58,8€/tms	98€/tms	117,6€/tms	
2	Fourrages (FOU2)	G230	Chou fourrage	G230C	15,0	25	30,0	G230B	21	35	42	
2	Fourrages (FOU2)	G231	Navet fourrage	G231C	24,0	40	48,0	G231B	33,6	56	67,2	
2	Fourrages (FOU2)	G232	Sorgho fourrage (en €/tms)	G232C	59€/tms	116€/tms	139€/tms	G232B	85,4€/tms	144€/tms	172,8€/tms	
2	Fourrages (FOU2)	G236	Silpho perlé	G236C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G236B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Fourrages (FOU2)	G233	Autres fourrages	G233C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G233B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G239	Mélange légumineuses – céréales (Métail) (en €/tms)	G239C	81€/tms	135€/tms	162€/tms	G239B	113,4€/tms	189€/tms	226,8€/tms	
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G240	Lotier, Minette (en €/tms) (grain)	G240C	84,0	140	168,0	G240B	117,6	196	235,2	
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G241	Pois fourrage	G241C	102,0	170	204,0	G241B	142,8	238	285,6	
2	Légumineuses, y compris fourragères (LEG2) (cultures commercialisées)	G242	Sainfoin	G242C	84,0	140	168,0	G242B	117,6	196	235,2	

Groupe "Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine	
1	Légumes d'industrie (LM1)	G070	Tomate de transformation (légume d'industrie)	G070C	55,8	93	G070B	128,4	214	255,8		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G075	Betteraves (légume d'industrie)	G075C	26,4	44	G075B	79,2	132	158,4		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G076	Broccolis (légume d'industrie)	G076C	173,4	289	G076B	399	665	798		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G077	Céleris raves (légume d'industrie)	G077C	62,4	104	G077B	143,4	239	286,8		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G078	Choux fleurs (légume d'industrie)	G078C	178,2	297	G078B	249,6	416	499,2		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G079	Épinards (légume d'industrie)	G079C	61,2	102	G079B	141	235	282		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G080	Flageolets (légume d'industrie)	G080C	308,4	514	G080B	555	925	1110		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G081	Grosses carottes (légume d'industrie)	G081C	32,4	54	G081B	74,4	124	148,8		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G082	Haricots (légume d'industrie)	G082C	134,4	224	G082B	241,8	403	483,6		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G083	Jeunes carottes (légume d'industrie)	G083C	55,2	92	G083B	127,2	212	254,4		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G084	Navets (légume d'industrie)	G084C	29,6	49	G084B	42	70	84		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G086	Salsifis (légume d'industrie)	G086C	109,8	183	G086B	252,6	421	505,2		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G112	Chou à choucroute (légume d'industrie)	G112C	50,4	84	G112B	100,8	168	201,6		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G100	Petit pois (légume d'industrie)	G100C	212,4	354	G100B	382,2	637	764,4		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G108	Chicorée à café	G108C	41,4	69	G108B	82,8	138	165,6		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G149	Oignon (légume d'industrie)	G149C	59,4	99	G149B	87	145	174		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G141	Laitue (légume d'industrie)	G141C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G141B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Légumes d'industrie (LM1)	G227	Courgettes (légume d'industrie)	G227C	91,8	153	G227B	211,2	352	422,4		
1	Légumes d'industrie (LM1)	G122	Courge variétés spécifiques (à graines nues, à huile, Lady Godiva) (légume d'industrie)	G122C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G122B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
1	Légumes marché frais (LMF1)	G091	Ail en sec	G091C	1695,6	2 826	G091B	3391,2	3878	4653,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G093	Artichaut	G093C	452,4	754	G093B	1154,4	1924	2308,8		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G095	Aubergine	G095C	531,6	886	G095B	1027,8	1713	2055,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G097	Bette et cardo	G097C	504,0	840	G097B	702,6	1171	1405,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G099	Betterave potagère (variétés spécifiques - marché frais)	G099C	562,2	937	G099B	582,6	971	1165,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G250	Betterave rouge (marché frais)	G250C	378,6	631	G250B	582,6	971	1165,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G101	Carotte (marché frais)	G101C	125,4	209	G101B	519,6	866	1039,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G103	Céleri branche	G103C	335,4	559	G103B	814,2	1357,8	1629,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G105	Céleri rave (marché frais)	G105C	289,2	482	G105B	678	1130	1356		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G107	Chicorée (fisée, fructose, scarole)	G107C	1320,0	2 200	G107B	2640,0	2283	2739,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G109	Chou à choucroute (marché frais)	G109C	187,2	312	G109B	374,4	624	748,8		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G110	Chou blanc (marché frais)	G110C	288,6	481	G110B	577,2	962	1154,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G111	Chou de Bruxelles (marché frais)	G111C	582,0	970	G111B	1568,6	2611	3133,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G113	Chou broccolis (marché frais)	G113C	487,8	813	G113B	1116	1860	2232		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G115	Chou fleur (marché frais)	G115C	451,2	752	G115B	646,8	1078	1293,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G117	Chou vert (marché frais)	G117C	234,0	390	G117B	468	780	936		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G118	Concombre	G118C	570,6	951	G118B	1108,4	1844	2212,8		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G120	Concombre	G120C	2052,6	3 421	G120B	3436,2	5727	6872,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G121	Courge (marché frais)	G121C	310,2	517	G121B	501,6	836	1003,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G123	Courgette (marché frais)	G123C	324,0	540	G123B	756	1260	1512		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G125	Echalote	G125C	342,0	570	G125B	1152	1920	2304		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G127	Endive chicon	G127C	360,6	601	G127B	721,2	1262	1514,8		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G129	Endive racine (par 1000 plants)	G129C	156 / 1000 plants	256 / 1000 plants	G129B	306 / 1000 plants	506 / 1000 plants	606 / 1000 plants		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G131	Endive racine (par tonne)	G131C	90,0	150	G131B	180	300	360		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G130	Épinard (marché frais)	G130C	569,4	949	G130B	1348,2	2247	2696,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G132	Fève (marché frais)	G132C	589,8	983	G132B	816	1360	1632		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G134	Frais (marché frais)	G134C	1365,8	2 323	G134B	3437,4	5729	6874,8		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G136	Haricot grain flageolet (marché frais)	G136C	712,8	1 188	G136B	1425,6	2138	2565,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G137	Haricot blanc sec (marché frais)	G137C	712,8	1 188	G137B	1425,6	2138	2565,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G138	Haricot à écosser et demi sec (marché frais)	G138C	840,6	1 401	G138B	1756,2	2927	3512,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G139	AOP - Cocc de Paimpol	G139C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G139B	pas de référence	pas de référence	AOP	
1	Légumes marché frais (LMF1)	G140	Haricot vert (marché frais)	G140C	487,2	812	G140B	2559,6	4266	5119,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G142	Laitue (marché frais)	G142C	644,4	1 074	G142B	1033,8	1723	2067,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G144	Mâche	G144C	1 881,0	3 135	G144B	3453,6	5756	6872,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G146	Melon	G146C	295,8	493	G146B	920,4	1534	1840,8		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G148	Navet (marché frais)	G148C	381,0	635	G148B	649,8	1083	1299,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G150	Oignon blanc (marché frais)	G150C	482,4	804	G150B	964,8	1608	1929,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G151	AOP - Oignon de Roscoff	G151C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G151B	pas de référence	pas de référence	AOP	
1	Légumes marché frais (LMF1)	G152	Oignon couleur (marché frais)	G152C	396,6	661	G152B	579,6	966	1159,2		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G153	AOP - Oignon doux des Cévennes	G153C	954,0	1 590	G153B	1394,4	2324	2788,8	AOP	
1	Légumes marché frais (LMF1)	G154	Pastèque	G154C	153,0	255	G154B	306	510	612		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G155	Petit pois (marché frais)	G155C	1 128,0	1 880	G155B	2839,2	4732	5678,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G157	Poireau	G157C	331,8	553	G157B	817,2	1362	1634,4		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G159	Pois de casserie	G159C	210,0	350	G159B	420	700	840		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G160	Poivron	G160C	511,8	853	G160B	1018,8	1698	2037,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G169	Radis	G169C	850,2	1 417	G169B	1569	2615	3138		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G171	Salsifis et scorzonères (marché frais)	G171C	1 076,4	1 794	G171B	3445,8	2243	2691,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G172	Tomate (marché frais)	G172C	619	1 032	G172B	847,8	1413	1695,6		
1	Légumes marché frais (LMF1)	G272	Panais	G272C	712,8	1 188	G272B	1 069,2	1782	2138,4		

Groupe "Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures"

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine	
2	Légumes d'industrie (LM2)	G156	Soja edamame	G156C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G156B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Légumes d'industrie (LM2)	G168	Patate douce	G168C	792,0	1						

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionn elle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G295	Betterave potagère hybride (semence)	G295C	3 771,0	6285	7542,0	G295B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G203	Carotte population (semence)	G203C	7 106,0	11 843	14212,0	G203B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G204	Carotte hybride (semence)	G204C	14 189,0	23 648	28378,0	G204B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G205	Chicorée bisannuelle plantation (semence)	G205C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G205B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G206	Chicorée bisannuelle semis direct (semence)	G206C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G206B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G207	Chou plantation (semence)	G207C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G207B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G248	Courge (semence)	G248C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G248B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G301	Courgette (semence)	G301C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G301B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G302	Citrouilles (semence)	G302C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G302B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G303	Potiron (semence)	G303C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G303B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G304	Concombre (semence)	G304C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G304B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G208	Endive racine, Chicorée witloof repiquée, Chicorée witloof semi-direct (semence)	G208C	30 141,0	50 235	60282,0	G208B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G209	Épinard (semence)	G209C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G209B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G211	Haricots (tous) (semence)	G211C	835,0	1 392	1670,0	G211B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G212	Mâche (semence)	G212C	2 758,0	4 597	5516,0	G212B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G305	Echalote (semence)	G305C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G305B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G214	Oignon population (semence)	G214C	7 106,0	11 843	14212,0	G214B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G215	Oignon hybride (semence)	G215C	15 732,0	26 220	31464,0	G215B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G216	Persil (semence)	G216C	998,0	1 664	1997,0	G216B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G217	Poireau plantation (semence)	G217C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G217B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G218	Poireau semis direct (semence)	G218C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G218B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G219	Pois potager (semence)	G219C	258,0	430	516,0	G219B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G220	Radis population (semence)	G220C	1 802,0	3004	3605,0	G220B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G221	Radis hybride (semence)	G221C	6 919,0	11 531	13837,0	G221B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G306	Ail (semence)	G306C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G306B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G307	Bette et Cardé (semence)	G307C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G307B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G308	Céleri-branche (semence)	G308C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G308B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G309	Céleri-rave (semence)	G309C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G309B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G310	Cresson (semence)	G310C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G310B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G311	Fenouil (semence)	G311C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G311B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G312	Navet (semence)	G312C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G312B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G313	Panais (semence)	G313C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G313B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G314	Salades (semence)	G314C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G314B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Semences et porte-graines cultures légumières (SEL2)	G300	Autres semences cultures légumières	G300C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G300B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	

Groupe "Arboriculture et petits fruits"

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionn elle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Arboriculture (FRU1)	A001	Abricot	A001C	568,8	928	1137,6	A001B	1015	2692	3230	
1	Arboriculture (FRU1)	A002	AOP - Abricot rouge du Roussillon	A002C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A002B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A004	Amande (en coque)	A004C	1 234,8	2 469,6	2 963,5	A004B	1852,2	3604,4	3704,4	
1	Arboriculture (FRU1)	A007	Cédrat	A007C	780,0	1 300	1560,0	A007B	1014	1690	2028	
1	Arboriculture (FRU1)	A008	Cerise de bouche	A008C	1 435,2	2 392	2870,4	A008B	2565,6	4276	5131,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A011	Cerise industrie	A011C	450,0	750	900,0	A011B	810	1350	1620	
1	Arboriculture (FRU1)	A012	Châtaigne	A012C	1 396,8	2 328	2793,6	A012B	2119,2	3532	4238,4	
1	Arboriculture (FRU1)	A043	AOP - Châtaigne d'Ardèche	A043C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A043B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A045	AOP - Châtaigne des Cévennes	A045C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A045B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A014	Citron	A014C	513,6	856	1027,2	A014B	667,8	1113	1335,6	
1	Arboriculture (FRU1)	A015	Clémentine	A015C	991,8	1 653	1983,6	A015B	1294,8	2158	2589,6	
1	Arboriculture (FRU1)	A017	Coinq	A017C	439,0	765	918,0	A017B	546,6	911	1093,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A019	Figue	A019C	1 636,8	2 728	3273,6	A019B	2976,6	4961	5953,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A031	AOP - Figue de Solliès	A031C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A031B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A021	Kaki	A021C	600,0	1 000	1200,0	A021B	1245,6	2076	2491,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A022	Kiwi (Actinidia)	A022C	683,4	1 139	1366,8	A022B	898,8	1498	1797,6	
1	Arboriculture (FRU1)	A024	Mandarine	A024C	694,2	1 157	1388,4	A024B	906,6	1511	1813,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A025	Nectarine, Brugnon	A025C	602,4	1 004	1204,8	A025B	1787,4	2979	3574,8	
1	Arboriculture (FRU1)	A028	Noisette	A028C	1 858,2	3 097	3716,4	A028B	2213,4	3689	4426,8	
1	Arboriculture (FRU1)	A030	Noix	A030C	1 307,4	2 179	2614,8	A030B	1991,4	3319	3982,8	
1	Arboriculture (FRU1)	A032	Noix variétés spécifiques (Franquette et Marbot) et AOP (Noix de Grenoble, Noix du Périgord)	A032C	1 539,0	2 565	3078,0	A032B	2308,8	3848	4617,6	
1	Arboriculture (FRU1)	A033	Olive à huile	A033C	900,0	1 500	1800,0	A033B	1350	2250	2700	
1	Arboriculture (FRU1)	A065	Olive à huile AOP	A065C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A065B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A038	Olive à bouche	A038C	1 320,0	2 200	2640,0	A038B	1980	3300	3960	
1	Arboriculture (FRU1)	A066	Olive à bouche AOP	A066C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A066B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A034	Orange	A034C	360,0	600	720,0	A034B	468	780	936	
1	Arboriculture (FRU1)	A035	Pamplemousse	A035C	522,0	870	1044,0	A035B	678,6	1131	1357,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A036	Pêche jaune, blanche et plate	A036C	632,0	1 053	1263,6	A036B	1605,6	2676	3211,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A037	Pêche sanguine	A037C	877,8	1 463	1755,6	A037B	1790,4	2984	3581,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A040	Pistache	A040C	7 200,0	12 000	14400,0	A040B	10800	18000	21600	
1	Arboriculture (FRU1)	A041	Poire	A041C	385,2	642	770,4	A041B	770,4	1284	1540,8	
1	Arboriculture (FRU1)	A042	Poire variétés spécifiques (Doyenne du comice, Conférence, Prasse-crassane)	A042C	541,8	903	1083,6	A042B	1083,6	1806	2167,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A050	Poire à poiré	A050C	128,0	200	240,0	A050B	240,0	400	480,0	
1	Arboriculture (FRU1)	A044	Pomelos	A044C	672,0	1 120	1344,0	A044B	721,8	1203	1443,6	
1	Arboriculture (FRU1)	A046	Pomme	A046C	325,8	543	651,6	A046B	651,6	1086	1303,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A047	Pomme variétés spécifiques (Boskoop rouge, Chanteclair, Elstar, Fuji, Janagored, Reine des reines, Reineite clochard, Reineite grise du Canada, Pink lady et Rubinette)	A047C	582,6	971	1165,2	A047B	1165,2	1942	2330,4	
1	Arboriculture (FRU1)	A018	Pomme à cidre	A018C	102,0	170	204,0	A018B	153	255	306	
1	Arboriculture (FRU1)	A048	AOP - Pomme du Limousin	A048C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A048B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	AOP
1	Arboriculture (FRU1)	A049	Prune, Prune d'Ente fraîche	A049C	733,8	1 223	1467,6	A049B	1170,6	1951	2341,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A052	Prune autres variétés	A052C	733,8	1 223	1467,6	A052B	1170,6	1951	2341,2	
1	Arboriculture (FRU1)	A053	Prune mirabelle	A053C	966,6	1 611	1933,2	A053B	1557	2595	3114	
1	Arboriculture (FRU1)	A055	Prune Reine Claude	A055C	852,6	1 421	1705,2	A055B	1427,4	2379	2854,8	
1	Arboriculture (FRU1)	A057	Prune quetsche	A057C	657,0	1 095	1314,0	A057B	1170,6	1951	2341,2	

Groupe "Arboriculture et petits fruits"

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionn elle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
2	Arboriculture (FRU2)	A059	Myrtille	A059C	5 360,4	8 934	10 720,8	A059B	7198,6	11961	14377,2	
2	Arboriculture (FRU2)	A060	Bluet	A060C	2 646,0	4 410	5292,0	A060B	3549,4	5914	7096,8	
2	Arboriculture (FRU2)	A061	Framboise	A061C	4 202,4	7 004	8 404,8	A061B	9106,8	15178	18213,6	
2	Arboriculture (FRU2)	A063	Groseille	A063C	4 002,6	6 671	8 005,2	A063B	5603,4	9339	11206,8	
2	Arboriculture (FRU2)	A003	Cassis	A003C	660,0	1 100	1 320,0	A003B	1188	1980	2376	
2	Arboriculture (FRU2)	A013	Mûre	A013C	3 060,0	5 100	6 120,0	A013B	4590	7650	9180	
2	Arboriculture (FRU2)	A010	Nashis	A010C	704,4	1 174	1 408,8	A010B	1408,8	2348	2817,6	
2	Arboriculture (FRU2)	A016	Avocat	A016C	750,0	1 250	1 500,0	A016B	1125	1875	2250	
2	Arboriculture (FRU2)	A020	Noix de pécan	A020C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A020B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Arboriculture (FRU2)	A026	Grenade	A026C	1 308,0	2 180	2616,0	A026B	1770	2950	3540	
2	Arboriculture (FRU2)	A069	Figue de barbarie	A069C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A069B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	
2	Arboriculture (FRU2)	A023	Verger non en production	A023C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A023B	pas de référence	pas de référence	pas de référence	

Groupe « Vignes (raisin de cuve et raisin de table) »

1. Cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Toutes les productions issues des vignes à raisin de cuve sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Production	Code culture conventionn elle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU1)		Centre									
1	Vignes (VCU1)	W001	Pouilly sur Loire	W001C	114,6	191	229,					

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU1)	W004	Sancerre blanc	W004C	114,6	191	229,2	W004B	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W005	Sancerre rouge et rosé	W005C	124,8	208	249,6	W005B	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W006	Menetou-Salon blanc	W006C	114,6	191	229,2	W006B	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W007	Menetou-Salon rouge et rosé	W007C	124,8	208	249,6	W007B	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W008	Châteaumeillant	W008C	143,4	239	286,8	W008B	156	260	312	AOP
1	Vignes (VCU1)	W009	Reuilly blanc	W009C	114,6	191	229,2	W009B	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W010	Reuilly rouge et rosé	W010C	124,8	208	249,6	W010B	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W011	Coteaux du Genois rouge et rosé	W011C	124,8	208	249,6	W011B	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W012	Coteaux du Genois blanc	W012C	114,6	191	229,2	W012B	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W596	Côte Roannaise	W596C	84,0	140	168	W596B	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W597	Côtes du Forez	W597C	84,0	140	168	W597B	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W598	Côtes d'Auvergne	W598C	108,0	180	216	W598B	117,6	196	235,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W599	Saint Pourçain rouge	W599C	55,8	93	111,6	W599B	60,6	101	121,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W725	Saint Pourçain rosé	W725C	55,8	93	111,6	W725B	60,6	101	121,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W710	Saint Pourçain blanc	W710C	55,8	93	111,6	W710B	60,6	101	121,2	AOP
1	Vignes (VCU1)		Anjou Saumur									
1	Vignes (VCU1)	W013	Savennières sec et demi-sec	W013C	162,0	270	324,0	W013B	177	295	354	AOP
1	Vignes (VCU1)	W014	Savennières moelleux et doux	W014C	231,0	385	462,0	W014B	252,6	421	505,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W015	Coulée-de-Serrant sec	W015C	231,0	385	462,0	W015B	252,6	421	505,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W016	Coulée-de-Serrant moelleux et doux	W016C	289,4	449	538,8	W016B	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W017	Savennières Roche-aux-Moines sec	W017C	231,0	385	462,0	W017B	252,6	421	505,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W018	Savennières Roche-aux-Moines moelleux et doux	W018C	289,4	449	538,8	W018B	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W019	Anjou villages Brissac	W019C	144,6	241	289,2	W019B	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W020	Coteaux de l'Aubance	W020C	202,2	337	404,4	W020B	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W021	Coteaux du Layon 1er cru Chaume	W021C	289,4	449	538,8	W021B	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W022	Quarts de Chaumes	W022C	323,4	539	646,8	W022B	353,4	589	706,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W023	Coteaux de Saumur	W023C	202,2	337	404,4	W023B	220,8	368	441,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W024	Saumur Puy Notre Dame	W024C	144,6	241	289,2	W024B	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W025	Bonneval	W025C	289,4	449	538,8	W025B	294,6	491	589,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W026	Coteaux du Layon	W026C	180,6	301	361,2	W026B	192,2	332	398,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W027	Coteaux du Layon villages	W027C	180,6	301	361,2	W027B	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W028	Saumur blanc	W028C	99,6	166	199,2	W028B	111	185	222	AOP
1	Vignes (VCU1)	W029	Saumur rouge	W029C	100,2	167	200,4	W029B	111,6	186	223,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W030	Saumur rosé et blanc vins mousseux	W030C	82,8	138	165,6	W030B	93	155	186	AOP
1	Vignes (VCU1)	W031	Saumur rosé	W031C	100,2	167	200,4	W031B	111,6	186	223,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W032	Saumur-Champigny	W032C	157,2	262	314,4	W032B	168	280	336	AOP
1	Vignes (VCU1)	W033	Cabernet d'Anjou	W033C	100,2	167	200,4	W033B	111,6	186	223,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W034	Rosé d'Anjou	W034C	89,6	141	169,2	W034B	94,2	157	188,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W035	Rosé de Loire	W035C	72,6	121	145,2	W035B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W036	Crémant de Loire	W036C	101,4	169	202,8	W036B	111	185	222	AOP
1	Vignes (VCU1)	W037	Anjou rouge	W037C	90,6	151	181,2	W037B	102	170	204	AOP
1	Vignes (VCU1)	W038	Anjou indication « gamay »	W038C	112,2	187	224,4	W038B	123	205	246	AOP
1	Vignes (VCU1)	W039	Anjou rosé et blanc mousseux	W039C	106,2	177	212,4	W039B	116,4	194	232,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W040	Anjou blanc	W040C	87,6	146	175,2	W040B	99	165	198	AOP
1	Vignes (VCU1)	W041	Anjou Villages	W041C	135,0	225	270,0	W041B	147	245	294	AOP
1	Vignes (VCU1)	W042	Anjou Coteaux de la Loire	W042C	179,4	299	358,8	W042B	198	330	396	AOP
1	Vignes (VCU1)		Muscadet									
1	Vignes (VCU1)	W043	Muscadet	W043C	71,4	119	142,8	W043B	81	135	162	AOP
1	Vignes (VCU1)	W044	Muscadet Sèvre et Maine	W044C	73,8	123	147,6	W044B	85,2	142	170,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W045	Muscadet Coteaux de la Loire	W045C	86,4	144	172,8	W045B	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W046	Muscadet Côtes de Grandlieu	W046C	86,4	144	172,8	W046B	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W047	Gros Plant du Pays Nantais	W047C	60,0	100	120,0	W047B	70,2	117	140,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W048	Gros Plant du Pays Nantais sur lie	W048C	61,8	103	123,6	W048B	72	120	144	AOP
1	Vignes (VCU1)	W049	Muscadet sur lie	W049C	86,4	144	172,8	W049B	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W050	Muscadet Sèvre et Maine sur lie	W050C	86,4	144	172,8	W050B	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W051	Muscadet Coteaux de la Loire sur lie	W051C	86,4	144	172,8	W051B	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W052	Muscadet Côtes de Grandlieu sur lie	W052C	86,4	144	172,8	W052B	97,8	163	195,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W053	Muscadet Sèvre et Maine Clisson, Gorges ou Le Pallis	W053C	223,8	373	447,6	W053B	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W731	Muscadet Sèvre et Maine Château-Thibaud, Goulaine, Monnières - Saint-Fiacre ou Mouzillon - Tillières	W731C	223,8	373	447,6	W731B	251,5	419	503,1	AOP
1	Vignes (VCU1)	W054	Coteaux d'Anceis Blanc	W054C	156,6	261	313,2	W054B	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W055	Coteaux d'Anceis Rouge	W055C	130,8	218	261,6	W055B	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W056	Coteaux d'Anceis Rose	W056C	130,8	218	261,6	W056B	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W600	Fiefs Vendéens	W600C	69,6	116	139,2	W600B	78,2	130	156,5	AOP
1	Vignes (VCU1)		Charente									
1	Vignes (VCU1)	W057	Pineau des charentes (H de moult)	W057C	99,6	166	199,2	W057B	108,6	181	217,2	AOP
1	Vignes (VCU1)		Cognac									
1	Vignes (VCU1)	W058	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en H de vin apte à la production de Cognac)	W058C	60,6	101	121,2	W058B	65,4	109	130,8	AOC
1	Vignes (VCU1)	W717	Cognac ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » (en H d'alcool sur -TAV à 10 %)	W717C	606,0	1010	1212,0	W717B	654	1090	1308	AOC
1	Vignes (VCU1)		Touraine									
1	Vignes (VCU1)	W059	Vouvray	W059C	145,8	243	291,6	W059B	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W060	Vouvray mousseux	W060C	118,8	198	237,6	W060B	128,4	214	256,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W061	Chinon rouge et rosé	W061C	151,8	253	303,6	W061B	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W601	Chinon blanc	W601C	189,0	315	378,0	W601B	199,8	333	399,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W062	Saint Nicolas de Bourgueil	W062C	172,2	287	344,4	W062B	183,6	306	367,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W602	Bourgueil	W602C	144,0	240	288,0	W602B	154,8	258	309,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W063	Touraine blanc	W063C	120,0	200	240,0	W063B	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W064	Touraine rouge et rosé	W064C	79,2	132	158,4	W064B	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W711	Touraine Amboise rouge	W711C	107,4	179	214,8	W711B	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W712	Touraine Amboise rosé	W712C	107,4	179	214,8	W712B	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W713	Touraine Amboise blanc	W713C	107,4	179	214,8	W713B	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W714	Touraine Azy-le-Rideau rosé	W714C	107,4	179	214,8	W714B	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W715	Touraine Azy-le-Rideau blanc	W715C	107,4	179	214,8	W715B	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W065	Touraine Meulan blanc	W065C	85,8	143	171,6	W065B	96,6	161	193,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W066	Touraine Meulan rouge et rosé	W066C	85,8	143	171,6	W066B	96	160	192	AOP
1	Vignes (VCU1)	W067	Touraine Oley	W067C	163,8	273	327,6	W067B	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W068	Touraine Chenacaos	W068C	163,2	272	326,4	W068B	174,6	291	349,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W603	Touraine Noble Jouvé	W603C	107,4	179	214,8	W603B	117,4	196	234,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W604	Touraine mousseux blanc	W604C	82,8	138	165,6	W604B	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W716	Touraine mousseux rosé	W716C	82,8	138	165,6	W716B	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W069	Valençay rouge et rosé	W069C	108,0	180	216,0	W069B	119,4	199	238,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W070	Valençay blanc	W070C	164,4	274	328,8	W070B	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W071	Coteaux du Vendômois blanc	W071C	141,0	235	282,0	W071B	153,6	256	307,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W605	Coteaux du Vendômois rouge	W605C	138,6	231	277,2	W605B	150,6	251	301,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W072	Coteaux du Vendômois gris / rosé	W072C	138,6	231	277,2	W072B	150	250	300	AOP
1	Vignes (VCU1)	W073	Orléans blanc	W073C	118,8	198	237,6	W073B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W074	Orléans rosé et rouge	W074C	127,2	212	254,4	W074B	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W075	Orléans Cléry	W075C	127,2	212	254,4	W075B	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W076	Chevigny rouge et rosé	W076C	113,4	189	226,8	W076B	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W077	Chevigny blanc	W077C	120,6	201	241,2	W077B	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W078	Cour Chevigny sec	W078C	118,8	198	237,6	W078B	129	215	258	AOP
1	Vignes (VCU1)	W606	Cour Chevigny moelleux et doux	W606C	118,8	198	237,6	W606B	131,4	219	262,8	AOP

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU)	W097	Vacqueyras rouge et rosé	W097C	250,2	417	500,4	W097B	268,8	448	537,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W622	Vacqueyras blanc	W622C	276,6	461	553,2	W622B	295,2	492	590,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W623	Rasteau (rouge sec)	W623C	180,0	300	360,0	W623B	198	330	396	AOP
1	Vignes (VCU)	W098	Vinsobres	W098C	145,2	242	290,4	W098B	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W099	Muscat Beaumes-de-Venise	W099C	232,2	387	464,4	W099B	250,8	418	501,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W100	Rasteau (vin doux naturel)	W100C	184,8	308	369,6	W100B	204	340	408	AOP
1	Vignes (VCU)	W101	Bandol	W101C	375,0	625	750,0	W101B	393,6	656	787,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W102	Classis	W102C	333,6	556	667,2	W102B	349,8	583	699,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W103	Palette	W103C	333,6	556	667,2	W103B	349,8	583	699,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W104	Bellet	W104C	340,8	568	681,6	W104B	358,2	597	716,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W105	Baux de Provence	W105C	300,0	500	600,0	W105B	315	525	630	AOP
1	Vignes (VCU)	W106	CDR village sans mention de la commune et rosé	W106C	93,6	156	187,2	W106B	108,6	181	217,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W624	CDR village sans mention de la commune blanc	W624C	100,2	167	200,4	W624B	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W107	CDR village avec commune rouge et rosé	W107C	113,4	189	226,8	W107B	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W625	CDR village avec commune blanc	W625C	108,0	180	216,0	W625B	124,8	208	249,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W108	Cairanne rouge	W108C	138,6	231	277,2	W108B	157,2	262	314,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W109	Cairanne blanc	W109C	139,8	233	279,6	W109B	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W110	Côtes de Provence blanc	W110C	129,0	215	258,0	W110B	140,4	234	280,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W626	Côtes de Provence rosé	W626C	120,0	200	240,0	W626B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W627	Côtes de Provence rouge	W627C	118,2	197	236,4	W627B	129,6	216	259,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W111	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe blanc	W111C	129,0	215	258,0	W111B	144	240	288	AOP
1	Vignes (VCU)	W628	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rouge	W628C	118,2	197	236,4	W628B	133,2	222	266,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W629	Côtes de Provence suivi dénomination géographique complémentaire La Londe / Fréjus / Sainte Victoire / Pierrefeu / Notre Dame des Anges rosé	W629C	120,0	200	240,0	W629B	135	225	270	AOP
1	Vignes (VCU)	W112	Coteaux d'Ax-en-Provence blanc	W112C	102,6	171	205,2	W112B	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W630	Coteaux d'Ax-en-Provence rouge	W630C	97,8	163	195,6	W630B	110,4	184	220,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W631	Coteaux d'Ax-en-Provence rosé	W631C	94,8	158	189,6	W631B	107,4	179	214,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W113	Coteaux varois en Provence blanc / rosé	W113C	93,6	156	187,2	W113B	106,2	177	212,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W632	Coteaux varois en Provence rouge	W632C	108,6	181	217,2	W632B	121,2	202	242,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W114	Costières de Nîmes rouge et rosé	W114C	68,4	114	136,8	W114B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W115	Costières de Nîmes blanc	W115C	64,2	107	128,4	W115B	73,8	127	147,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W116	Claret de Belligarde	W116C	71,4	119	142,8	W116B	82,2	133	161,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W117	Côtes du Vignas	W117C	75,0	125	150,0	W117B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W118	Clarette de Die	W118C	93,6	156	187,2	W118B	104,4	174	208,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W119	Châtillon en Diés	W119C	93,6	156	187,2	W119B	105,6	176	211,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W120	Coteaux de Die	W120C	93,6	156	187,2	W120B	105,6	176	211,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W121	Crémant de Die	W121C	93,6	156	187,2	W121B	104,4	174	208,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W122	Patrimoine	W122C	150,0	250	300,0	W122B	163,8	273	327,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W123	Muscat du Cap corse	W123C	250,2	417	500,4	W123B	273	455	546	AOP
1	Vignes (VCU)	W124	Ajaccio	W124C	165,0	275	330,0	W124B	180	300	360	AOP
1	Vignes (VCU)	W125	Corse	W125C	81,6	136	163,2	W125B	95,4	159	190,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W126	Corse suivi dénomination géographique Parto-Vaccio	W126C	165,0	275	330,0	W126B	180	300	360	AOP
1	Vignes (VCU)	W127	Corse suivi dénomination géographique (Coteaux du Cap corse / Calvi / Sartène / Figari)	W127C	165,0	275	330,0	W127B	180	300	360	AOP
1	Vignes (VCU)	W128	Côtes du Rhône rouge	W128C	80,4	134	160,8	W128B	93	155	186	AOP
1	Vignes (VCU)	W633	Côtes du Rhône rosé	W633C	81,0	135	162,0	W633B	93,6	156	187,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W634	Côtes du Rhône blanc	W634C	91,2	152	182,4	W634B	103,8	173	207,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W129	Luberon rouge	W129C	68,4	114	136,8	W129B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W635	Luberon rosé	W635C	68,4	114	136,8	W635B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W636	Luberon blanc	W636C	68,4	114	136,8	W636B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W130	Ventoux rouge	W130C	68,4	114	136,8	W130B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W637	Ventoux rosé	W637C	68,4	114	136,8	W637B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W638	Ventoux blanc	W638C	68,4	114	136,8	W638B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W131	Grignan les Adhémar rouge et rosé	W131C	75,0	125	150,0	W131B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W132	Grignan les Adhémar blanc	W132C	75,0	125	150,0	W132B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU)		Bassin Bordeaux-Aquitaine									
1	Vignes (VCU)		Gironde									
1	Vignes (VCU)	W133	Mouls	W133C	223,8	373	447,6	W133B	235,8	393	471,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W134	Margaux	W134C	238,2	397	476,4	W134B	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W135	Saint-Julien	W135C	238,2	397	476,4	W135B	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W136	Paulliac	W136C	238,2	397	476,4	W136B	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W137	Saint-Estèphe	W137C	238,2	397	476,4	W137B	250,2	417	500,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W138	Pessac Léognan	W138C	223,8	373	447,6	W138B	236,4	394	472,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W139	Graves rouge	W139C	126,0	210	252,0	W139B	137,4	229	274,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W639	Graves blanc	W639C	103,8	173	207,6	W639B	115,2	192	230,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W140	Saint-Émilion grand cru	W140C	273,0	455	546,0	W140B	286,2	477	572,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W141	Pomerol	W141C	250,2	417	500,4	W141B	262,8	438	526,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W142	Côtes de bourg rouge	W142C	93,6	156	187,2	W142B	105	175	210	AOP
1	Vignes (VCU)	W143	Côtes de bourg blanc	W143C	82,2	137	164,4	W143B	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W144	Médoc	W144C	144,6	241	289,2	W144B	156	260	312	AOP
1	Vignes (VCU)	W145	Haut-médoc	W145C	151,2	252	302,4	W145B	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W146	Lisrac-médoc	W146C	194,4	324	388,8	W146B	206,4	344	412,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W147	Saint-Émilion	W147C	231,0	385	462,0	W147B	242,4	404	484,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W148	Lussac Saint-Émilion	W148C	169,8	283	339,6	W148B	181,2	302	362,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W149	Puisseguin Saint-Émilion	W149C	173,4	289	346,8	W149B	185,4	309	370,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W150	Montagne Saint-Émilion	W150C	176,4	294	352,8	W150B	188,4	314	376,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W151	Saint Georges Saint-Émilion	W151C	220,2	367	440,4	W151B	232,2	387	464,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W152	Lalande de Pomerol	W152C	231,0	385	462,0	W152B	242,4	404	484,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W153	Fronsac	W153C	123,6	206	247,2	W153B	135	225	270	AOP
1	Vignes (VCU)	W154	Canon Fronsac	W154C	133,2	222	266,4	W154B	144,6	241	289,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W155	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire sec	W155C	82,2	137	164,4	W155B	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W156	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc moelleux	W156C	82,2	137	164,4	W156B	96	160	192	AOP
1	Vignes (VCU)	W157	Côtes de Bordeaux Saint-Macaire blanc liqueux	W157C	112,8	188	225,6	W157B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W158	Graves supérieures	W158C	118,8	198	237,6	W158B	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W159	Premières côtes de Bordeaux	W159C	87,6	146	175,2	W159B	101,4	169	202,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W160	Cadillac	W160C	112,8	188	225,6	W160B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W161	Cérons	W161C	118,2	197	236,4	W161B	135,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W162	Lupulac	W162C	162,6	271	325,2	W162B	179,4	299	358,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W163	Sainte-Croix du Mont	W163C	153,6	256	307,2	W163B	171	285	342	AOP
1	Vignes (VCU)	W164	Sauternes	W164C	334,8	558	669,6	W164B	361,2	602	722,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W165	Barsac	W165C	160,8	268	321,6	W165B	187,8	313	375,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W166	Bordeaux rouge	W166C	81,6	136	163,2	W166B	92,4	154	184,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W640	Bordeaux clair	W640C	78,6	131	157,2	W640B	88,8	148	177,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W641	Bordeaux rosé	W641C	76,6	126	151,2	W641B	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W167	Bordeaux blanc sec	W167C	73,2	122	146,4	W167B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W642	Bordeaux blanc (sucres résiduels)	W642C	72,0	120	144,0	W642B	81,6	136	163,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W643	Bordeaux dénomination Haut-Benaige (sec)	W643C	82,2	137	164,4	W643B	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W168	Bordeaux supérieur rouge	W168C	94,8	158	189,6	W168B	106,2	177	212,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W169	Bordeaux supérieur blanc	W169C	82,2	137	164,4	W169B	94,8	158	189,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W170	Crémant de Bordeaux blanc	W170C	90,0	150	180,0	W170B	99,6	166	199,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W644	Crémant de Bordeaux rosé	W644C	91,2	152	182,4	W644B	100,8	168	201,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W171	Côtes de Bordeaux rouge	W171C	85,2	142	170,4	W171B	96,6	161	193,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W172	Côtes de Bordeaux rouge - Blaye	W172C	90,0	150	180,0	W172B	102	170	204	AOP
1	Vignes (VCU)	W645	Côtes de Bordeaux rouge - Cadillac	W645C	90							

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionn éte	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Stigne de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU1)	W204	Saussignac	W204C	189,0	315	378,0	W204B	214,2	357	428,4	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura									
1	Vignes (VCU1)		Bourgogne									
1	Vignes (VCU1)	W206	BOURGOGNE rouge	W206C	217,2	362	434,4	W206B	228	380	456	AOP
1	Vignes (VCU1)	W205	BOURGOGNE rosé	W205C	198,6	331	397,2	W205B	209,4	349	418,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W207	BOURGOGNE blanc	W207C	185,4	309	370,8	W207B	195,6	326	391,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W208	BOURGOGNE rouge et rosé + autre dénomination géographique	W208C	223,8	373	447,6	W208B	235,2	392	470,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W209	BOURGOGNE blanc + autre dénomination géographique	W209C	205,2	342	410,4	W209B	216	360	432	AOP
1	Vignes (VCU1)	W210	Vézelay	W210C	234,6	391	469,2	W210B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W211	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Tonnerre	W211C	196,2	327	392,4	W211B	207	345	414	AOP
1	Vignes (VCU1)	W212	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	W212C	227,4	379	454,8	W212B	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W213	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Beaune	W213C	208,2	347	416,4	W213B	219	365	438	AOP
1	Vignes (VCU1)	W214	BOURGOGNE rouge et rosé + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	W214C	227,4	379	454,8	W214B	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W215	BOURGOGNE blanc + dénomination géographique Hautes Côtes de Nuits	W215C	208,2	347	416,4	W215B	219	365	438	AOP
1	Vignes (VCU1)	W216	BOURGOGNE ALIGOTE	W216C	160,2	267	320,4	W216B	170,4	284	340,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W217	BOURGOGNE MOUSSEUX	W217C	217,2	362	434,4	W217B	228	380	456	AOP
1	Vignes (VCU1)	W218	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (denrée à la plantation supérieure ou égale à 5.500 pieds-par-hectare -avec ou sans-écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,80 mètres)	W218C	166,8	278	333,6	W218B	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W219	CREMANT DE BOURGOGNE rosé (denrée à la plantation supérieure ou égale à 5.500 pieds-par-hectare et inférieure à 5.500 pieds-par-hectare -avec ou sans-écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,80 mètres)	W219C	187,8	313	375,6	W219B	196,8	328	393,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W220	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (denrée à la plantation supérieure ou égale à 5.500 pieds-par-hectare -avec ou sans-écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,80 mètre)	W220C	166,8	278	333,6	W220B	175,2	292	350,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W221	CREMANT DE BOURGOGNE blanc (denrée à la plantation supérieure ou égale à 5.500 pieds-par-hectare et inférieure à 5.500 pieds-par-hectare -avec ou sans-écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,20 mètres et supérieur à 1,80 mètre)	W221C	170,4	284	340,8	W221B	179,4	299	358,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W222	PETIT CHABLIS	W222C	214,2	357	428,4	W222B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU1)	W223	CHABLIS	W223C	214,2	357	428,4	W223B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU1)	W224	CHABLIS - mention premier cru	W224C	220,8	368	441,6	W224B	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W225	CHABLIS grand cru	W225C	234,6	391	469,2	W225B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W226	SAINT-BRIS	W226C	214,2	357	428,4	W226B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU1)	W227	IRANCY	W227C	267,6	446	535,2	W227B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W228	COTES DE NUITS VILLAGES rouge	W228C	258,6	431	517,2	W228B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W229	COTES DE NUITS VILLAGES blanc	W229C	234,6	391	469,2	W229B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W230	CHAMBOLLE MUSIGNY	W230C	258,6	431	517,2	W230B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W231	CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	W231C	267,6	446	535,2	W231B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W232	FIXIN rouge	W232C	258,6	431	517,2	W232B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W233	FIXIN blanc	W233C	234,6	391	469,2	W233B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W234	FIXIN rouge + mention premier Cru	W234C	267,6	446	535,2	W234B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W235	FIXIN blanc + mention premier Cru	W235C	241,8	403	483,6	W235B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W236	GEVREY-CHAMBERTIN	W236C	258,6	431	517,2	W236B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W237	GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru	W237C	267,6	446	535,2	W237B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W238	MARSANNAY rouge	W238C	258,6	431	517,2	W238B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W239	MARSANNAY rosé	W239C	231,0	385	462,0	W239B	242,4	404	484,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W240	MARSANNAY blanc	W240C	234,6	391	469,2	W240B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W241	MOREY SAINT-DENIS rouge	W241C	258,6	431	517,2	W241B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W242	MOREY SAINT-DENIS blanc	W242C	234,6	391	469,2	W242B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W243	MOREY SAINT-DENIS rouge + mention premier Cru	W243C	267,6	446	535,2	W243B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W244	MOREY SAINT-DENIS blanc + mention premier Cru	W244C	241,8	403	483,6	W244B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W245	NUITS SAINT-GEORGES rouge	W245C	258,6	431	517,2	W245B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W246	NUITS SAINT-GEORGES blanc	W246C	234,6	391	469,2	W246B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W247	NUITS SAINT-GEORGES rouge + mention premier Cru	W247C	267,6	446	535,2	W247B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W248	NUITS SAINT-GEORGES blanc + mention premier Cru	W248C	241,8	403	483,6	W248B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W249	VOSNE-ROMANÉE	W249C	258,6	431	517,2	W249B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W250	VOSNE-ROMANÉE + mention premier Cru	W250C	267,6	446	535,2	W250B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W251	VOUGEOT	W251C	258,6	431	517,2	W251B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W252	VOUGEOT blanc	W252C	234,6	391	469,2	W252B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W253	VOUGEOT rouge + mention premier Cru	W253C	267,6	446	535,2	W253B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W254	VOUGEOT blanc + mention premier Cru	W254C	241,8	403	483,6	W254B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W255	CHAMBERTIN	W255C	306,0	510	612,0	W255B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W256	CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	W256C	306,0	510	612,0	W256B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W257	CHAPPELLE CHAMBERTIN	W257C	283,2	472	566,4	W257B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W258	CHARMES CHAMBERTIN	W258C	283,2	472	566,4	W258B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W259	GRIOTTE CHAMBERTIN	W259C	283,2	472	566,4	W259B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W260	MAZOYERES CHAMBERTIN	W260C	283,2	472	566,4	W260B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W261	RUCHOTTES CHAMBERTIN	W261C	283,2	472	566,4	W261B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W262	LATRIGIERES CHAMBERTIN	W262C	283,2	472	566,4	W262B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W263	MAZIS CHAMBERTIN	W263C	283,2	472	566,4	W263B	297	495	594	AOP
1	Vignes (VCU1)	W264	CLOS DE LA ROCHE	W264C	306,0	510	612,0	W264B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W265	CLOS SAINT-DENIS	W265C	306,0	510	612,0	W265B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W266	CLOS DE TART	W266C	306,0	510	612,0	W266B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W267	CLOS DES LAMBRAYS	W267C	306,0	510	612,0	W267B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W268	BONNES MARES	W268C	306,0	510	612,0	W268B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W269	MUSIGNY rouge	W269C	306,0	510	612,0	W269B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W270	MUSIGNY blanc	W270C	277,8	463	555,6	W270B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W271	CLOS DE VOUGEOT	W271C	306,0	510	612,0	W271B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W272	ECHÉZEAUX	W272C	306,0	510	612,0	W272B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W273	GRAND ECHÉZEAUX	W273C	306,0	510	612,0	W273B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W274	ROMANEE-CONTI	W274C	306,0	510	612,0	W274B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W275	LA ROMANEE	W275C	306,0	510	612,0	W275B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W276	LA TACHE	W276C	306,0	510	612,0	W276B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W277	RICHEBOURG	W277C	306,0	510	612,0	W277B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W278	ROMANEE SAINT-VIVANT	W278C	306,0	510	612,0	W278B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W279	LA GRANDE RUE	W279C	306,0	510	612,0	W279B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W280	COTE DE BEAUNE-VILLAGES	W280C	258,6	431	517,2	W280B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W281	ALOXE CORTON rouge	W281C	258,6	431	517,2	W281B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W282	ALOXE CORTON blanc	W282C	234,6	391	469,2	W282B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W283	ALOXE CORTON rouge + mention premier Cru	W283C	267,6	446	535,2	W283B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W284	ALOXE CORTON blanc + mention premier Cru	W284C	241,8	403	483,6	W284B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W285	AUXEY-DURESSES rouge	W285C	258,6	431	517,2	W285B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W286	AUXEY-DURESSES blanc	W286C	234,6	391	469,2	W286B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU1)	W287	AUXEY-DURESSES rouge + mention premier Cru	W287C	267,6	446	535,2	W287B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W288	AUXEY-DURESSES blanc + mention premier Cru	W288C	241,8	403	483,6	W288B	253,8	423	5	

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème sans contre (€/t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème sans contre (€/t - sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU)	W336	SAINT ROMAIN blanc	W336C	234,6	391	469,2	W336B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W337	SANTENAY rouge	W337C	258,6	431	517,2	W337B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W338	SANTENAY blanc	W338C	234,6	391	469,2	W338B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W339	SANTENAY rouge + mention premier Cru	W339C	267,6	446	535,2	W339B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W340	SANTENAY blanc + mention premier Cru	W340C	241,8	403	483,6	W340B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W341	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge	W341C	258,6	431	517,2	W341B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W342	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc	W342C	234,6	391	469,2	W342B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W343	SAVIGNY-LES-BEAUNE rouge + mention premier Cru	W343C	267,6	446	535,2	W343B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W344	SAVIGNY-LES-BEAUNE blanc + mention premier Cru	W344C	241,8	403	483,6	W344B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W345	YOLNAY	W345C	258,6	431	517,2	W345B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W346	VOLNAY + mention premier Cru	W346C	267,6	446	535,2	W346B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W347	CORTON rouge	W347C	306,0	510	612,0	W347B	321,6	536	643,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W348	CORTON blanc	W348C	277,8	463	555,6	W348B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W349	CORTON CHARLEMAGNE	W349C	277,8	463	555,6	W349B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W350	CHARLEMAGNE	W350C	277,8	463	555,6	W350B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W351	MONTRACHET	W351C	277,8	463	555,6	W351B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W352	BATARD MONTRACHET	W352C	277,8	463	555,6	W352B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W353	BIENVUES BATARD MONTRACHET	W353C	277,8	463	555,6	W353B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W354	CHEVALIER MONTRACHET	W354C	277,8	463	555,6	W354B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W355	CRIOTS BATARD MONTRACHET	W355C	277,8	463	555,6	W355B	291,6	486	583,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W356	MAÇON rosé	W356C	133,2	222	266,4	W356B	144	240	288	AOP
1	Vignes (VCU)	W653	MAÇON rouge	W653C	130,2	217	260,4	W653B	141	235	282	AOP
1	Vignes (VCU)	W357	MAÇON blanc	W357C	148,2	247	296,4	W357B	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W358	MAÇON blanc + mention Villages	W358C	192,0	320	384,0	W358B	202,2	337	404,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W359	MAÇON rouge et rosé + dénomination géographique	W359C	138,6	231	277,2	W359B	150	250	300	AOP
1	Vignes (VCU)	W360	MAÇON blanc + dénomination géographique	W360C	202,2	337	404,4	W360B	212,4	354	424,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W361	BOUZERON	W361C	171,6	286	343,2	W361B	182,4	304	364,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W362	GIVRY rouge	W362C	258,6	431	517,2	W362B	276	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W363	GIVRY blanc	W363C	234,6	391	469,2	W363B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W364	GIVRY rouge + mention premier CRU	W364C	267,6	446	535,2	W364B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W365	GIVRY blanc + mention premier CRU	W365C	241,8	403	483,6	W365B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W366	MERCUREY rouge	W366C	258,6	431	517,2	W366B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W367	MERCUREY blanc	W367C	234,6	391	469,2	W367B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W368	MERCUREY rouge + mention premier CRU	W368C	267,6	446	535,2	W368B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W369	MERCUREY blanc + mention premier CRU	W369C	241,8	403	483,6	W369B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W370	MONTAGNY	W370C	234,6	391	469,2	W370B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W371	MONTAGNY + mention premier CRU	W371C	241,8	403	483,6	W371B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W372	RULLY rouge	W372C	258,6	431	517,2	W372B	271,8	453	543,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W373	RULLY blanc	W373C	234,6	391	469,2	W373B	246	410	492	AOP
1	Vignes (VCU)	W374	RULLY rouge + mention premier CRU	W374C	267,6	446	535,2	W374B	281,4	469	562,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W375	RULLY blanc + mention premier CRU	W375C	241,8	403	483,6	W375B	253,8	423	507,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W376	POUILLY FUISSE	W376C	214,2	357	428,4	W376B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU)	W377	POUILLY FUISSE + CLIMATS	W377C	220,8	368	441,6	W377B	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W378	POUILLY LOCHÉ	W378C	214,2	357	428,4	W378B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU)	W379	POUILLY LOCHÉ + CLIMATS	W379C	220,8	368	441,6	W379B	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W380	POUILLY VINZELLES	W380C	214,2	357	428,4	W380B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU)	W381	POUILLY VINZELLES + CLIMATS	W381C	220,8	368	441,6	W381B	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W382	SAINT VERAN	W382C	214,2	357	428,4	W382B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU)	W383	SAINT VERAN + CLIMATS	W383C	220,8	368	441,6	W383B	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W384	VIRÉ CLESSÉ	W384C	214,2	357	428,4	W384B	225	375	450	AOP
1	Vignes (VCU)	W385	VIRÉ CLESSÉ + CLIMATS	W385C	220,8	368	441,6	W385B	231,6	386	463,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W654	VIRÉ CLESSÉ + Mention « Levroust »	W654C	240,0	400	480,0	W654B	254,4	424	508,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W386	Coteaux Bourguignons rouge et rosé	W386C	119,4	199	238,8	W386B	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W387	Coteaux Bourguignons blanc	W387C	109,8	183	219,6	W387B	120	200	240	AOP
1	Vignes (VCU)	W388	Bourgogne Passe-tout-grains	W388C	119,4	199	238,8	W388B	130,2	217	260,4	AOP
1	Vignes (VCU)		Beaujolais									
1	Vignes (VCU)	W389	Beaujolais rouge et rosé	W389C	102,0	170	204,0	W389B	113,4	189	226,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W390	Beaujolais blanc	W390C	156,0	260	312,0	W390B	166,2	277	332,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W391	Beaujolais supérieur	W391C	159,6	266	319,2	W391B	171,6	286	343,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W392	Beaujolais villages rouge et rosé	W392C	104,4	174	208,8	W392B	116,4	194	232,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W393	Beaujolais villages blanc	W393C	159,6	266	319,2	W393B	169,8	283	339,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W394	Brouilly	W394C	150,6	251	301,2	W394B	162,6	271	325,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W395	Côte de Brouilly	W395C	154,2	257	308,4	W395B	166,8	278	333,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W396	Morgon	W396C	170,4	284	340,8	W396B	182,4	304	364,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W397	Chiroubles	W397C	151,8	253	303,6	W397B	164,4	274	328,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W398	Flaurie	W398C	174,6	291	349,2	W398B	186,6	311	373,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W399	Moulin à vent	W399C	214,8	358	429,6	W399B	226,8	378	453,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W400	Chénas	W400C	152,4	252	302,4	W400B	168,2	276	331,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W401	Julienas	W401C	153,6	256	307,2	W401B	170,2	279	334,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W402	Saint-Amour	W402C	191,4	319	382,8	W402B	204	340	408	AOP
1	Vignes (VCU)	W403	Régnié	W403C	130,2	217	260,4	W403B	142,8	238	288,6	AOP
1	Vignes (VCU)		Jura									
1	Vignes (VCU)	W404	Arbois rouge et rosé	W404C	151,8	253	303,6	W404B	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W405	Arbois blanc	W405C	139,2	232	278,4	W405B	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W406	Arbois blanc vin de paille	W406C	500,4	834	1000,8	W406B	538,2	897	1076,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W407	Côtes du Jura rouge et rosé	W407C	151,8	253	303,6	W407B	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W408	Côtes du Jura blanc	W408C	139,2	232	278,4	W408B	148,4	248	298,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W409	Côtes du Jura blanc vin de paille	W409C	500,4	834	1000,8	W409B	538,2	897	1076,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W410	L'Étoile blanc	W410C	139,2	232	278,4	W410B	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W411	L'Étoile blanc vin de paille	W411C	500,4	834	1000,8	W411B	538,2	897	1076,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W412	Château-Chalon (vin de base)	W412C	200,4	334	400,8	W412B	215,4	359	430,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W413	Mout pour Macvin du Jura rouge et rosé	W413C	151,8	253	303,6	W413B	163,2	272	326,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W414	Mout pour Macvin du Jura blanc	W414C	139,2	232	278,4	W414B	149,4	249	298,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W415	Crémant du Jura (vin de base)	W415C	125,4	209	250,8	W415B	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU)		Savoie									
1	Vignes (VCU)	W416	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge	W416C	109,2	182	218,4	W416B	120	200	240	AOP
1	Vignes (VCU)	W417	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rosé	W417C	113,4	189	226,8	W417B	123	205	246	AOP
1	Vignes (VCU)	W655	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc	W655C	129,6	216	259,2	W655B	139,2	232	278,4	AOP
1	Vignes (VCU)	W418	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE rouge + dénomination géographique	W418C	141,0	235	282,0	W418B	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W419	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination géographique	W419C	130,2	217	260,4	W419B	139,8	233	279,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W420	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE blanc + dénomination "Chignin Bergeron"	W420C	208,2	347	416,4	W420B	219	365	438	AOP
1	Vignes (VCU)	W421	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX rosé	W421C	113,4	189	226,8	W421B	123	205	246	AOP
1	Vignes (VCU)	W422	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare, avec un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 1,70 mètre)	W422C	117,6	196	235,2	W422B	126,6	211	253,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W423	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE + indication crémant (Densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds par hectare et inférieure à 5000 pieds par hectare ou un écartement entre les rangs inférieur ou égal à 2,50 mètres et supérieur à 1,70 mètres)	W423C	121,8	203	243,6	W423B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W424	VIN DE SAVOIE ou SAVOIE MOUSSEUX blanc + Dénomination Géographique "Avzve"	W424C	124,8	208	249,6	W424B	134,4	224	268,8	AOP
1	Vignes (VCU)	W656	Roussette de Savoie	W656C	178,2	297	356,4	W656B	189,6	316	379,2	AOP
1	Vignes (VCU)	W657	Roussette de Savoie + dénominations	W657C	228,8	378	453,6	W657B	238,8	398	477,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W425	BUGEY rouge Gamay	W425C	104,4	174	208,8	W425B	115,8	193	231,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W426	BUGEY rouge Mondeuse	W426C	146,4	242	290,4	W426B	157,8	263	315,6	AOP
1	Vignes (VCU)	W658	BUGEY rouge Pinot	W658C	147,6	246						

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU1)	W459	Languedoc La Méjanelle	W459C	90,0	150	180,0	W459B	105	175	210	AOP
1	Vignes (VCU1)	W460	Languedoc Montpeyroux	W460C	115,8	193	231,6	W460B	130,8	218	261,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W461	Languedoc Pézenas	W461C	141,6	236	283,2	W461B	155,4	259	310,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W462	Languedoc Quatourze	W462C	90,0	150	180,0	W462B	105	175	210	AOP
1	Vignes (VCU1)	W463	Languedoc Saint Christol	W463C	90,0	150	180,0	W463B	105	175	210	AOP
1	Vignes (VCU1)	W464	Languedoc Saint Drézéry	W464C	100,2	167	200,4	W464B	116,4	194	232,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W465	Languedoc Saint-Georges d'Orques	W465C	90,0	150	180,0	W465B	105	175	210	AOP
1	Vignes (VCU1)	W466	Languedoc Saint Saturnin	W466C	90,6	151	181,2	W466B	105,6	176	211,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W467	Languedoc Sommières	W467C	93,4	139	166,8	W467B	97,2	162	194,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W468	La Clape rouge	W468C	91,8	153	183,6	W468B	106,8	178	213,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W469	La Clape blanc	W469C	91,8	153	183,6	W469B	105	175	210	AOP
1	Vignes (VCU1)	W470	Malpeyre	W470C	75,0	125	150,0	W470B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W471	Minervois	W471C	76,2	127	152,4	W471B	88,8	148	177,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W472	Muscad de Frontignan	W472C	132,6	221	265,2	W472B	151,8	253	303,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W473	Muscad de Lunel	W473C	122,4	204	244,8	W473B	141,6	236	283,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W474	Muscad de Mireval	W474C	117,0	195	234,0	W474B	136,6	226	271,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W475	Muscad de Saint Jean de Minervois	W475C	182,4	304	364,8	W475B	201,6	336	403,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W476	Pisquet de Pinet	W476C	87,0	145	174,0	W476B	89,4	149	180,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W477	Saint Chinian rouge et blanc	W477C	83,4	139	166,8	W477B	84,4	152	184,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W663	Saint Chinian rosé	W663C	76,8	128	153,6	W663B	89,4	149	178,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W478	Saint Chinian Berlou	W478C	137,4	229	274,8	W478B	152,4	254	304,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W479	Saint Chinian Roquebrun	W479C	137,4	229	274,8	W479B	152,4	254	304,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W480	Côtes du Roussillon rouge	W480C	77,4	129	154,8	W480B	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W481	Côtes du Roussillon rosé	W481C	77,4	129	154,8	W481B	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W482	Côtes du Roussillon blanc	W482C	77,4	129	154,8	W482B	90,6	151	181,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W483	Côtes du Roussillon villages	W483C	90,0	150	180,0	W483B	103,8	173	207,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W664	Côtes du Roussillon villages + Caramany	W664C	102,0	170	204,0	W664B	117	195	234	AOP
1	Vignes (VCU1)	W665	Côtes du Roussillon villages + Lator de France	W665C	88,2	147	176,4	W665B	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W666	Côtes du Roussillon villages + Lesquerde	W666C	88,2	147	176,4	W666B	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W667	Côtes du Roussillon villages + Les Aspres	W667C	88,2	147	176,4	W667B	103,2	172	206,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W668	Côtes du Roussillon villages + Tautavel	W668C	99,6	166	199,2	W668B	114,6	191	229,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W484	Muscad de Rivesaltes	W484C	129,6	216	259,2	W484B	148,2	247	296,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W485	Banyuls	W485C	168,6	281	337,2	W485B	187,2	312	374,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W486	Rivesaltes	W486C	112,8	188	225,6	W486B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W669	Grand Roussillon	W669C	112,8	188	225,6	W669B	131,4	219	262,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W487	Duche d'Uzès, rouge	W487C	85,2	142	170,4	W487B	99	165	198	AOP
1	Vignes (VCU1)	W488	Duche d'Uzès, rosé	W488C	78,6	131	157,2	W488B	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W670	Duche d'Uzès, blanc	W670C	79,2	132	158,4	W670B	91,2	152	182,4	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Sud-Ouest									
1	Vignes (VCU1)	W489	Jouleguy	W489C	86,4	144	172,8	W489B	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W490	Cahors	W490C	75,6	126	151,2	W490B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W491	Gaillac rouge et rosé	W491C	68,4	114	136,8	W491B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W492	Gaillac blanc	W492C	62,4	104	124,8	W492B	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W493	Gaillac blanc mousseux 2ème fermentation bouteille et mousseux méthode ancestrale	W493C	62,4	104	124,8	W493B	73,2	122	146,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W494	Gaillac blanc doux et mousseux doux méthode ancestrale	W494C	84,6	141	169,2	W494B	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W495	Gaillac blanc vendanges tardives	W495C	180,0	300	360,0	W495B	210	350	420	AOP
1	Vignes (VCU1)	W671	Gaillac Premières Côtes	W671C	84,6	141	169,2	W671B	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W496	Fronton	W496C	75,0	125	150,0	W496B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W497	Madiran	W497C	86,4	144	172,8	W497B	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W498	Marcillac	W498C	86,4	144	172,8	W498B	98,4	164	196,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W499	Béarn rouge, rosé, blanc	W499C	75,0	125	150,0	W499B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W500	Jurançon blanc et vendanges tardives	W500C	102,0	170	204,0	W500B	119,4	199	238,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W501	Jurançon blanc vins secs	W501C	68,4	114	136,8	W501B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W502	Pacherenc du Vic Bih – vins secs	W502C	142,8	238	285,6	W502B	154,2	257	308,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W503	Pacherenc du Vic Bih	W503C	138,0	230	276,0	W503B	157,2	262	314,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W672	Saint Sarda	W672C	71,4	119	142,8	W672B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W673	Saint Mont rouge	W673C	71,4	119	142,8	W673B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W674	Saint Mont rosé	W674C	66,0	110	132,0	W674B	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W675	Saint Mont blanc	W675C	65,4	109	130,8	W675B	76,2	127	152,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W676	Brulhois rouge	W676C	71,4	119	142,8	W676B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W677	Brulhois rosé	W677C	68,4	114	136,8	W677B	82,2	137	164,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W678	Corbas	W678C	75,0	125	150,0	W678B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W679	Côtes de Millau	W679C	75,0	125	150,0	W679B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W680	Entraygues – Le Fel rouge	W680C	75,0	125	150,0	W680B	86,4	144	172,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W681	Entraygues – Le Fel rosé et blanc	W681C	68,4	114	136,8	W681B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W682	Estaing rouge et rosé	W682C	75,0	125	150,0	W682B	87,6	146	175,2	AOP
1	Vignes (VCU1)	W683	Estaing blanc	W683C	68,4	114	136,8	W683B	79,8	133	159,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W684	Tursan rouge	W684C	71,4	119	142,8	W684B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W685	Tursan rosé	W685C	66,0	110	132,0	W685B	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W686	Tursan blanc	W686C	66,0	110	132,0	W686B	77,4	129	154,8	AOP
1	Vignes (VCU1)	W687	Armagnac (en l'absence de vin apaisé à la production d'Armagnac)	W687C	42,6	71	85,2	W687B	49,2	82	98,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W711B	Armagnac (en l'absence de vin apaisé à la production d'Armagnac)	W711B	42,6	71	85,2	W711B	49,2	82	98,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W688	Floc de Gascogne	W688C	42,6	71	85,2	W688B	49,2	82	98,4	AOP
1	Vignes (VCU1)	W504	Coteaux du Quercy	W504C	71,4	119	142,8	W504B	83,4	139	166,8	AOP
1	Vignes (VCU1)		Bassin Champagne									
1	Vignes (VCU1)	W689	Champagne	W689C	376,2	627	752,4	W689B	415,8	693	831,6	AOP
1	Vignes (VCU1)	W729	Champagne raisin de cuve (en f.kg)	W729C	2,46kg	4,06kg	4,86kg	W729B	2,66kg	4,46kg	5,36kg	AOP
1	Vignes (VCU1)	W690	Rosé des Riceys	W690C	376,5	627	752,9	W690B	416	693	832	AOP
1	Vignes (VCU1)	W691	Coteaux Champenois	W691C	188,0	313	376,1	W691B	207,8	346	415,6	AOP
1	Vignes (VCU1)		IGP									
1	Vignes (VCU1)	W505	Atlantique	W505C	42,6	71	85,2	W505B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W506	Charentais	W506C	57,0	95	114,0	W506B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W507	Périgord rouge et rosé	W507C	60,6	101	121,2	W507B	70,8	118	141,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W692	Périgord blanc	W692C	57,0	95	114,0	W692B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W508	Comté Tolosan	W508C	43,8	73	87,6	W508B	51	85	102	IGP
1	Vignes (VCU1)	W509	Agenais	W509C	42,6	71	85,2	W509B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W510	Ariège	W510C	79,2	132	158,4	W510B	92,4	154	184,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W511	Ariège vins de raisins surmûrés	W511C	147,0	245	294,0	W511B	171,6	286	343,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W512	Aveyron	W512C	42,6	71	85,2	W512B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W513	Coteaux de Glanes	W513C	73,2	122	146,4	W513B	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W514	Lavilledieu	W514C	73,2	122	146,4	W514B	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W515	Thézac-Perricard	W515C	64,2	107	128,4	W515B	75	126	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W516	Thézac-Perricard vins de raisins surmûrés	W516C	93,6	156	187,2	W516B	109,2	182	218,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W517	Côtes du Tarn	W517C	44,4	74	88,8	W517B	51,6	86	103,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W518	Côtes du Tarn vins de raisins surmûrés	W518C	73,2	122	146,4	W518B	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W519	Côtes du Tarn – Cunac	W519C	57,0	95	114,0	W519B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W520	Comtés Rhodaniens	W520C	52,2	87	104,4	W520B	60,6	101	121,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W521	Coteaux de l'Ain	W521C	51,6	86	103,2	W521B	60	100	120	IGP
1	Vignes (VCU1)	W522	Isère	W522C	42,6	71	85,2	W522B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W523	Jura	W523C	79,2	132	158,4	W523B	92,4	154	184,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W524	Vin des Allerois (ex-Allobrogie)	W524C	64,2	107	128,4	W524B	75	126	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W525	Méditerranée rouge	W525C	52							

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur plancher : 60% du socle	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond : 120% du socle	Signe de qualité et de l'origine
1	Vignes (VCU1)	W559	Vallée du Torgan (ex-Torgan) rouge	W559C	64,2	107	128,4	W559B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W698	Vallée du Torgan (ex-Torgan) blanc et rosé	W698C	57,0	95	114,0	W698B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W560	Drôme rouge	W560C	49,2	82	98,4	W560B	56,4	94	112,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W699	Drôme blanc et rosé	W699C	52,2	87	104,4	W699B	59,4	99	118,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W561	Coteaux des Baronnie	W561C	57,0	95	114,0	W561B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W562	Var	W562C	42,6	71	85,2	W562B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W563	Mont Caurne	W563C	57,0	95	114,0	W563B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W564	Méans	W564C	49,2	82	98,4	W564B	57	91	114	IGP
1	Vignes (VCU1)	W565	Yaulouse rouge	W565C	49,0	80	96,0	W565B	55,2	92	110,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W700	Yaulouse rosé	W700C	49,2	82	98,4	W700B	56,4	94	112,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W702	Vaucluse blanc	W702C	52,2	87	104,4	W702B	58,8	98	117,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W566	Côtes Catalanes rouge	W566C	64,8	108	129,6	W566B	74,4	124	148,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W703	Côtes Catalanes rosé	W703C	57,0	95	114,0	W703B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W704	Côtes Catalanes blanc	W704C	60,0	100	120,0	W704B	69,6	116	139,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W567	Côte Vermelle rouge	W567C	64,8	108	129,6	W567B	74,4	124	148,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W705	Côte Vermelle rosé	W705C	57,0	95	114,0	W705B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W706	Côte Vermelle blanc	W706C	60,0	100	120,0	W706B	69,6	116	139,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W568	Bouches-du-Rhône	W568C	42,6	71	85,2	W568B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W569	Apollis	W569C	57,0	95	114,0	W569B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W570	Gard	W570C	43,2	72	86,4	W570B	50,4	84	100,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W571	Cévennes	W571C	57,0	95	114,0	W571B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W572	Coteaux du Pont du Gard rouge et blanc	W572C	57,0	95	114,0	W572B	66,6	111	133,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W573	Coteaux du Pont du Gard rosé	W573C	51,6	86	103,2	W573B	60	100	120	IGP
1	Vignes (VCU1)	W574	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rouge	W574C	64,2	107	128,4	W574B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W707	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) rosé	W707C	60,6	101	121,2	W707B	70,8	118	141,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W708	Sable de Camargue (ex-Sables du Golfe du Lion) blanc	W708C	59,4	99	118,8	W708B	68,4	114	136,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W575	Gers	W575C	46,2	77	92,4	W575B	53,4	89	106,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W576	Côtes de Gascogne	W576C	46,2	77	92,4	W576B	53,4	89	106,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W577	Landes	W577C	43,8	73	87,6	W577B	51	85	102	IGP
1	Vignes (VCU1)	W578	Côtes du Lot	W578C	51,6	86	103,2	W578B	58,8	98	117,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W579	Collines Rhodaniennes	W579C	64,2	107	128,4	W579B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W580	Coteaux de Peyriac	W580C	64,2	107	128,4	W580B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W581	Ile de Beauté	W581C	42,6	71	85,2	W581B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W582	Alpes-de-Haute-Provence	W582C	42,6	71	85,2	W582B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W583	Coteaux de l'Auxois	W583C	64,2	107	128,4	W583B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W584	Sainte-Marie-la-Blanche	W584C	64,2	107	128,4	W584B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W585	Haute-Maine	W585C	154,2	257	308,4	W585B	179,4	299	358,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W586	Coteaux du Cotly	W586C	154,2	257	308,4	W586B	179,4	299	358,8	IGP
1	Vignes (VCU1)	W587	Franche-Comté	W587C	73,2	122	146,4	W587B	85,8	143	171,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W588	Saône-et-Loire	W588C	64,2	107	128,4	W588B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W589	Pays de Brive (ex Vins de la Corrèze)	W589C	64,2	107	128,4	W589B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W590	Pays de Brive vins de raisins surmûris (ex Vins de la Corrèze vins de raisins surmûris vin pallés)	W590C	206,8	343	411,6	W590B	240	400	480	IGP
1	Vignes (VCU1)	W591	Yonne	W591C	46,8	78	93,6	W591B	54,6	91	109,2	IGP
1	Vignes (VCU1)	W592	Haute-Vienne	W592C	64,2	107	128,4	W592B	75	125	150	IGP
1	Vignes (VCU1)	W593	Côtes de Meuse	W593C	42,6	71	85,2	W593B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)	W709	Terres du Midi	W709C	55,2	92	110,4	W709B	64,2	107	128,4	IGP
1	Vignes (VCU1)	W728	Ile-de-France	W728C	42,6	71	85,2	W728B	49,8	83	99,6	IGP
1	Vignes (VCU1)		Vins de France									
1	Vignes (VCU1)	W719	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rouge	W719C	42,6	71	85,2	W719B	49,8	83	99,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W720	Vin de France "Blend" sans mention de cépage rosé	W720C	42,6	71	85,2	W720B	49,8	83	99,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W721	Vin de France "Blend" sans mention de cépage blanc	W721C	42,6	71	85,2	W721B	49,8	83	99,6	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W722	Vin de France avec mention de cépage rouge	W722C	46,8	78	93,6	W722B	54	90	108	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W723	Vin de France avec mention de cépage rosé	W723C	46,8	78	93,6	W723B	54	90	108	VSIG
1	Vignes (VCU1)	W724	Vin de France avec mention de cépage blanc	W724C	52,8	88	105,6	W724B	60	100	120	VSIG

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire.

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W594	Vigne à raisin de table	W594C	609,0	1 015	1 218,0	W594B	1 336,8	2 228	2 673,6
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W595	Vigne (raisin de table) variétés spécifiques (Cardinal, Cantenail, Chasselas, Muscat et muscat Hambourg)	W595C	822,0	1 370	1 644,0	W595B	1 804,2	3 007	3 608,4
2	Vigne à raisin de table (VRT2)	W730	Vigne à raisin de table non en production	W730C	pas de référence	Pas de référence	pas de référence	W730B	pas de référence	Pas de référence	pas de référence
2	Vigne à raisin de cuve (VCU2)	W701	Vigne à raisin de cuve non en production	W701C	pas de référence	Pas de référence	pas de référence	W701B	pas de référence	Pas de référence	pas de référence

Groupe "Prairie"

1. Prairies incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
1	Prairie (PRA1)	PR001	Prairie permanente et temporaire	PR001	540,0 €/ha	900,0 €/ha	1 080,0 €/ha
1	Prairie (PRA1)	PR002	Prairie artificielle (auto-consommée)	PR002	894,0 €/ha	1 490,0 €/ha	1 788,0 €/ha

2. Prairies non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€/ha)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	Prairie (PRA2)	PR003	Landes et parcours	PR003	100,8 €/ha	168,0 €/ha	201,6 €/ha

Groupe "Autres productions"

2. Cultures non incluses dans le périmètre de couverture obligatoire

Catégorie 1 ou 2	Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Code culture conventionnelle	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle	Code culture biologique	Valeur du plancher (60% du socle)	Valeur du barème socle (€t – sauf mention contraire)	Valeur plafond du barème : 120% du socle
2	PPAM (PAM2)	G024	Carthame	G024C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G024B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G025	Chardon	G025C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G025B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G273	Aneth	G273C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G273B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G274	Basilic	G274C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G274B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G275	Bourgeons casais	G275C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G275B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G276	Ceffeuil	G276C	1 501,2	2 502	3 002,4	G276B	4 375,2	7 292	8 751,4
2	PPAM (PAM2)	G277	Cynara	G277C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G277B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G278	Coriandre	G278C	1 013,4	1 689	2 026,8	G278B	2 952,6	4 921	5 905,2
2	PPAM (PAM2)	G279	Ciboulette	G279C	1 674	2 790	3 348	G279B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G280	Fenugrec	G280C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G280B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G281	Oseille	G281C	1 080	1 800	2 160	G281B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G282	Osaille	G282C	1 674	2 790	3 348	G282B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G283	Persil	G283C	676,8	1 128	1 353,6	G283B	3 550,8	5 918	7 101,6
2	PPAM (PAM2)	G285	Stevia	G285C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G285B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G286	Autres PAM	G286C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G286B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G287	Lavande	G287C	44 182,8	73 638	88 365,6	G287B	55 228,8	92 048	110 457,6
2	PPAM (PAM2)	G288	Lavandin	G288C	9 622,8	16 038	19 245,6	G288B	12 028,8	20 048	24 057,6
2	PPAM (PAM2)	G289	Plante à parfum pérenne	G289C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G289B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G290	Plante médicinale, aromatique pérenne	G290C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G290B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G291	Plante à parfum annuelle	G291C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G291B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	PPAM (PAM2)	G284	Semences PPAM	G284C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G284B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	G292	Autres fleur, horticulture	G292C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G292B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A064	Pépinière autre que viticole	A064C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A064B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Fleur, Horticulture, pépinières (HOR2)	A068	Pépinière viticole	A068C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A068B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G064	Houblon	G064C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G064B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G234	Arachide	G234C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G234B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	A006	Caroube	A006C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	A006B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G269	Tétragone	G269C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G269B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Cultures végétales émergentes (CME2)	G271	Semences cultures émergentes	G271C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	G271B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X001	Apiculture (€/kg de miel)	X001C	4,8	8	9,6	X001B	7,2	12	14,4
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X002	Héliciculture	X002C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	X002B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X003	Pisciculture	X003C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	X003B	pas de référence	pas de référence	pas de référence
2	Autres productions non végétales (PNV2)	X004	Conchiculture	X004C	pas de référence	pas de référence	pas de référence	X004B	pas de référence	pas de référence	pas de référence